
Accès au réseau public de distribution d'électricité

Soutirage - Moyenne Tension (HTA)

Conditions générales

Résumé : Ce document a pour objet de définir les conditions techniques, juridiques et financières de l'accès du Client au Réseau Public de Distribution, en vue du soutirage d'énergie électrique par les installations de son Site raccordées en moyenne tension (HTA).

CONDITIONS GENERALES

1	CADRE GENERAL DE L'ACCES AU RPD (RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION)	3
1.1	OBJET	3
1.2	PRINCIPES	3
1.3	LE CLIENT ET L'ACCES AU RPD	3
1.4	LA RET ET L'ACCES AU RPD	3
2	OUVRAGES DE RACCORDEMENT	4
2.1	ETABLISSEMENT DES OUVRAGES DE RACCORDEMENT	4
2.2	EVOLUTION DES OUVRAGES DE RACCORDEMENT	4
2.3	INSTALLATIONS DU CLIENT FINAL	6
2.4	SUPPRESSION DU RACCORDEMENT AU RPD	6
3	COMPTAGE	7
3.1	DISPOSITIF DE COMPTAGE DE REFERENCE	7
3.2	ACCES AUX INSTALLATIONS DE COMPTAGE	8
3.3	CONTRÔLE, ENTRETIEN ET RENOUVELLEMENT DU DISPOSITIF DE COMPTAGE	8
3.4	DYSFONCTIONNEMENT DES APPAREILS	9
3.5	UTILISATION DES DONNEES DE COMPTAGE	10
4	PUISSANCES SOUSCRITES	11
4.1	CHOIX DE LA (DES) PUISSANCE(S) SOUSCRITE(S) AU TITRE DE L'UTILISATION DES RESEAUX	11
4.2	DEPASSEMENTS DE PUISSANCE(S) SOUSCRITE(S) AU TITRE DE L'UTILISATION DES RESEAUX	12
4.3	MODIFICATION DE LA (DES) PUISSANCE(S) SOUSCRITE(S) AU TITRE DE L'UTILISATION DES RESEAUX	12
5	CONTINUTE ET QUALITE	15
5.1	ENGAGEMENTS DE LA RET EN MATIERE DE QUALITE DE L'ONDE	15
5.2	ENGAGEMENTS DE LA RET SUR LA CONTINUTE ET LA QUALITE HORS TRAVAUX	15
5.3	ENGAGEMENTS DE LA RET SUR LA CONTINUTE EN CAS DE TRAVAUX SUR LE RPD	16
5.4	ENGAGEMENTS DU CLIENT FINAL EN MATIERE DE CONTINUTE ET DE QUALITE	17
5.5	INFORMATION DES CLIENTS PENDANT LES PERIODES PERTURBEES	19
5.6	MESURES RELATIVES A LA CONTINUTE ET A LA QUALITE DE L'ONDE ELECTRIQUE	19
6	DECLARATION DES ACTEURS DE LA FOURNITURE	19
7	TARIFICATION ET MODALITES DE FACTURATION DE L'ACCES AU RPD	19
7.1	TARIF D'UTILISATION DES RESEAUX	19
7.2	PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES	22
7.3	CONDITIONS GENERALES DE FACTURATION ET PAIEMENT	22
8	REGLES DE SECURITE	23
8.1	REGLES GENERALES DE SECURITE	23
8.2	INSTALLATIONS DU CLIENT FINAL	23
8.3	MOYENS DE PRODUCTION D'ELECTRICITE PRESENTS CHEZ LE CLIENT FINAL	24
8.4	SECURITE ET RESPONSABILITE	24
9	RESPONSABILITE	24
9.1	REGIME DE RESPONSABILITE	24
9.2	PROCEDURE DE TRAITEMENT DES DEMANDES D'INDEMNISATION PRESENTEES PAR LE CLIENT	25
9.3	REGIME PERTURBE ET FORCE MAJEURE	26
9.4	ASSURANCES	27
10	EXECUTION DU PRESENT CONTRAT	27
10.1	DATE D'EFFET ET DUREE DU CONTRAT	27
10.2	ADAPTATION	28
10.3	SUSPENSION DE L'ACCES AU RPD A L'INITIATIVE DE LA RET	28
10.4	RECLAMATIONS	28
10.5	MISE EN SERVICE D'UN NOUVEAU POINT DE LIVRAISON	28
10.6	CAS DE RESILIATION ANTICIPEE	29
10.7	REPRISE D'UN POINT DE LIVRAISON PAR UN FOURNISSEUR SUITE A LA DEFAILLANCE DU FOURNISSEUR PRECEDENT	29
10.8	CHANGEMENT DE FOURNISSEUR A UN POINT DE LIVRAISON	30

1 CADRE GENERAL DE L'ACCES AU RPD (RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION)

1.1 OBJET

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions techniques, juridiques et financières de l'accès du Client au Réseau, en vue du soutirage d'énergie électrique par les installations de son Site raccordé en moyenne tension (HTA). Cela comprend notamment la mise à disposition permanente de la (des) puissance(s) souscrite(s) pour le Client.

1.2 PRINCIPES

Du point de vue de l'accès au RPD, le dispositif contractuel général d'un Client comprend :

- Les dispositions générales,
- Les dispositions particulières.

Celles-ci constituent l'accord des Parties. Elles annulent et remplacent tous les contrats, lettres, propositions, offres et conventions remis, échangés ou signés entre les Parties antérieurement à la signature du présent contrat et portant sur le même objet.

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du présent contrat, les Conditions Particulières prévalent sur les Conditions Générales.

Les éventuelles conventions de raccordement et d'exploitation relatives au Point de Livraison entre la RET et le Client toujours en vigueur seront jointes au présent contrat.

1.3 LE CLIENT ET L'ACCES AU RPD

Dans le cadre du présent Contrat, le Client s'engage à :

- a) désigner un Responsable d'Equilibre pour le Point de Livraison de son Périmètre de Facturation,
- b) payer à la RET (Régie d'Electricité de Thônes) dans les délais convenus les factures relatives à l'utilisation des Réseaux, ainsi que les interventions techniques nécessaires, pour le Point de Livraison faisant partie du périmètre contractuel,

- c) assurer la conformité de ses installations intérieures aux textes et normes en vigueur,
- d) assurer s'il en dispose la conformité de son poste de livraison,
- e) garantir le libre accès des agents de la RET aux Installations de Comptage,
- f) respecter les règles de sécurité applicables,
- g) respecter un taux limite de perturbations causées par son installation sur le RPD,
- h) satisfaire à une obligation de prudence en matière de qualité et de continuité électrique, tant pour éviter de perturber le RPD que pour supporter les conséquences des perturbations liées à l'exploitation en régime normal du RPD ou générées par les situations exceptionnelles,
- i) le cas échéant, déclarer et entretenir les moyens de production autonome dont il dispose.

1.4 LA RET ET L'ACCES AU RPD

Dans le cadre du contrat, la RET s'engage notamment, pour chaque Point de Livraison faisant partie du Périmètre de Facturation, à l'égard du Client, à :

- a) acheminer l'énergie électrique jusqu'au Point de Livraison désigné par le Client,
- b) respecter certains standards de qualité de l'onde électrique en matière de continuité et de qualité,
- c) réaliser les interventions techniques qu'entraîneront les évolutions ultérieures des Puissances Souscrites au titre de l'accès au RPD suivant les conditions financières du catalogue des prestations ou du canevas technique,
- d) reconstituer les flux par RE,
- e) assurer la confidentialité des données,
- f) assurer la sécurité des tiers relativement au RPD,
- g) informer le Client préalablement - dans la mesure du possible - des coupures pour travaux ou pour raison de sécurité par l'un des supports de communication habituels de la RET,
- h) répondre aux demandes du Client lors des coupures pour incident affectant le RPD,
- i) informer le Client sur les conditions de qualité et de continuité du Site selon les modalités indiquées au chapitre 5 du présent contrat.

- j) indemniser le Client en cas de non-respect des engagements en matière de continuité et/ou de qualité de l'onde électrique,
- k) mettre à disposition les signaux tarifaires relatifs à l'accès au réseau,
- l) assurer l'accueil des demandes du Client,
- m) assurer :
 - l'établissement, la modification, le contrôle, l'entretien et le renouvellement des Installations de Comptage, conformément au chapitre 3 du présent contrat,
 - le dépannage de ces Installations de Comptage,
 - le contrôle du respect des engagements du Client en matière de qualité et de non perturbation du RPD, conformément au chapitre 5 du présent contrat.
- n) Dans le cas où le Client ferait directement appel à la RET pour un dépannage qui se révélerait n'être pas du domaine de responsabilité de la RET, la RET facturera au Client les frais d'intervention en l'intégrant à la facture du Client.

La mise à disposition d'alimentation(s) de secours, comme celle de Disjoncteurs haute sensibilité, n'entrent pas dans les obligations de la RET.

2 OUVRAGES DE RACCORDEMENT

2.1 ETABLISSEMENT DES OUVRAGES DE RACCORDEMENT

Sauf stipulation contraire figurant aux conditions particulières de ce contrat, le Site est desservi par un dispositif unique de raccordement aboutissant à un seul Point de Livraison défini aux conditions particulières. Les ouvrages de raccordement situés en amont de la limite de propriété du Site font partie du réseau de la RET. En aval de cette limite, les installations, à l'exception éventuelle des appareils de mesure et de contrôle mentionnés à l'article 3.1.1.1 du présent contrat, sont sous la responsabilité du Client final. Elles sont donc exploitées, contrôlées, entretenues, et renouvelées par ses soins et à ses frais. Les ouvrages de raccordement sont déterminés par la RET en fonction notamment de la puissance et de la tension de raccordement. La Puissance de Raccordement est précisée aux conditions particulières. La Tension Contractuelle de raccordement est proposée par la RET en fonction des contraintes suivantes :

1. La Tension Contractuelle est la plus basse possible permettant d'assurer une puissance limite supérieure à la Puissance de

Raccordement demandée par le Client final. La puissance limite est déterminée par la classe de tension de raccordement. La puissance limite relative au Point de Livraison du Site est précisée dans les conditions particulières :

Domaine de tension de raccordement	Puissance limite en MW Plus petite des deux valeurs	
HTA	40	100/d

d étant la distance, exprimée en km, comptée sur le RPD, du Point de Livraison au point de transformation de la RET le plus proche susceptible d'alimenter le Site à partir d'une tension supérieure à la tension de raccordement ; les valeurs figurant dans ce tableau peuvent être modifiées par arrêté du ministre chargé de l'énergie.

2. Les exigences de qualité et de continuité exprimées par le Client final ;
3. Le respect des engagements de qualité du Client final visés au Chapitre 5.

Les caractéristiques des ouvrages de raccordement du Site sont décrites dans les conditions particulières.

2.2 EVOLUTION DES OUVRAGES DE RACCORDEMENT

Dans tous les cas visés à l'article 2.2.1 du présent contrat, si des travaux sont nécessaires sur les installations du Client final situées en aval de la limite de propriété du Site, ils sont réalisés par le Client final, à ses frais. Par ailleurs, dans tous les cas visés à l'article 2.2.1 du présent contrat, toute demande d'augmentation de puissance souscrite au titre de l'utilisation du RPD doit respecter les conditions définies au chapitre 4 du présent contrat.

2.2.1 ALIMENTATION PRINCIPALE

2.2.1.1 Augmentation de puissance ne conduisant pas à dépasser la puissance limite

Le Client final demande une augmentation de puissance souscrite au titre de l'utilisation du RPD conduisant à ce que la nouvelle puissance souscrite au titre de l'utilisation du RPD dépasse la Puissance de Raccordement tout en restant inférieure à la puissance limite, la nouvelle Puissance de Raccordement est alors égale à la nouvelle puissance souscrite au titre de l'utilisation du RPD. En outre, les règles suivantes sont

appliquées :

- Si la puissance souscrite au titre de l'utilisation du RPD demandée est immédiatement disponible sur le RPD sans que l'exécution de travaux soit nécessaire, le Client final en bénéficie sous réserve de la réception d'un avis de prise en compte portant modification de la Puissance de Raccordement. Si une Convention de Raccordement a déjà été conclue, elle est également modifiée par avis de prise en compte des modifications indiquant la nouvelle Puissance de Raccordement. Cette nouvelle Puissance de Raccordement prend effet à la date indiquée dans les avis susvisés.
- Si l'octroi de cette nouvelle puissance souscrite au titre de l'utilisation du RPD nécessite l'exécution de travaux sur le RPD, ils sont réalisés par la RET à la condition que le Client final confirme la demande d'augmentation de la puissance souscrite au titre du RPD. La RET et le Client final prennent à leur charge le montant leur incombant des travaux nécessaires, conformément à l'application des dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de la demande. Les conditions de réalisation des travaux susvisés ainsi que toutes les modalités techniques et financières, notamment la nouvelle Puissance de Raccordement, font l'objet d'une Convention de Raccordement ou d'un avenant à cette dernière si la Convention de Raccordement a déjà été conclue. Les conditions particulières sont également modifiées par un avis indiquant la nouvelle Puissance de Raccordement. Cette nouvelle Puissance de Raccordement prend effet à la date indiquée dans l'avis susvisé.

2.2.1.2 Augmentation de puissance conduisant à dépasser la puissance limite

Dans tous les cas, si le Client final demande une augmentation de puissance souscrite au titre de l'utilisation du RPD conduisant à dépasser la puissance limite, et si des travaux sur le RPD sont nécessaires, ils sont réalisés par la RET. Si cette demande est confirmée, le Client final et la RET prennent à leur charge le montant leur incombant des travaux nécessaires, conformément à l'application des dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de la demande. Les conditions de réalisation des travaux susvisés ainsi que toutes les modalités techniques et financières, notamment la nouvelle Puissance de Raccordement, font l'objet d'une Convention de Raccordement ou d'un avenant à cette dernière si la Convention de Raccordement a déjà été conclue. Les conditions particulières sont

également modifiées afin de les mettre en conformité avec la Convention de Raccordement. Cette nouvelle Puissance de Raccordement prend effet à la date indiquée dans l'avenant.

2.2.1.3 Modification de la tension de raccordement

Si la classe de tension de raccordement de l'Alimentation Principale du Site est modifiée, pour quelque raison que ce soit, ce contrat doit être résilié et remplacé par le contrat de la nouvelle classe de tension.

2.2.2 ALIMENTATIONS SUPPLEMENTAIRES. ALIMENTATIONS DE SECOURS - SUBSTITUTION

Si le Client final souhaite disposer d'une ou plusieurs Alimentation(s) Complémentaire(s) ou Alimentation(s) de Secours-Substitution, le Client final doit en faire la demande à la RET par lettre recommandée avec avis de réception. Si la réalisation de ces Alimentations Complémentaires ou de Secours/Substitution nécessite l'exécution de travaux sur le RPD, ils sont réalisés par la RET. Le Client final et la RET prennent à leur charge le montant leur incombant des travaux conformément à l'application des dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de la demande. Les modalités techniques, financières et juridiques relatives à la réalisation de ces travaux sont précisées par la Convention de Raccordement ou par un avenant à cette dernière si la Convention de Raccordement a déjà été conclue. Ces Alimentations de Secours / Substitution et/ou Alimentations Complémentaires donnent également lieu à la facturation de frais complémentaires.

2.2.3 DISPOSITIF PARTICULIER DE LIMITATION DES PERTURBATIONS SUR LE RESEAU

Si le Client final ne respecte pas ses obligations contractuelles en matière de limitation des perturbations, le Distributeur peut prendre toute mesure nécessaire sur le Réseau afin de limiter ces perturbations et d'assurer la sécurité et la sûreté du Réseau. Le Distributeur peut notamment construire des ouvrages complémentaires strictement indispensables à l'élimination de ces perturbations.

Si les mesures à mettre en oeuvre ne présentent pas un caractère d'urgence, le Distributeur informe préalablement le Client final par LRAR, de la nature, de la durée et du coût engendrés par la mise en oeuvre de ces mesures.

Si les mesures à mettre en oeuvre présentent un caractère d'urgence, notamment en cas d'incident exigeant une réparation immédiate, le Distributeur prend immédiatement les mesures nécessaires et prévient le Client final dans les meilleurs délais de la nature, de la durée et du coût engendrés par la mise en oeuvre de ces mesures.

Dans les deux cas susvisés, le coût de l'installation de ces dispositifs particuliers de limitation des perturbations, ainsi que tous les frais ultérieurs y afférant, sont intégralement facturés au Client final par le Distributeur.

2.3 INSTALLATIONS DU CLIENT FINAL

2.3.1 INSTALLATIONS DU POSTE DE LIVRAISON

Les installations du poste de livraison du Client final doivent, tant pour éviter les troubles dans l'exploitation du réseau

que pour assurer la sécurité du personnel du distributeur, être établies en conformité aux règlements et normes en vigueur, notamment la norme NF C 13-100, et comprendre tous les aménagements imposés par les règles de l'art. Elles sont réalisées, maintenues et renouvelées aux frais du Client final ou du signataire de la Convention de Raccordement quand elle existe.

Le client final garantit avoir communiqué au Distributeur, préalablement à la mise en service de ses installations, un procès verbal attestant de la conformité de celles-ci, établi par l'organisme de contrôle agréé, prévu par le décret 72-1120 du 14 décembre 1972, modifié par le décret 2001-222 du 6 mars 2001.

Les plans et spécifications du matériel sont soumis à l'approbation du Distributeur. Toutes les modifications apportées par le Client final aux installations de son poste de livraison fonctionnant à la tension de raccordement doivent impérativement être communiquées au Distributeur pour accord, avant exécution.

2.3.2 MOYENS DE PRODUCTION D'ELECTRICITE DU CLIENT FINAL

Le Client final peut mettre en oeuvre des moyens de production d'électricité raccordés aux installations de son Site, qu'il exploite à ses frais et sous sa seule et entière responsabilité. Ces moyens de production autonome produisent une énergie qui est exclusivement destinée à l'autoconsommation du Client final. En aucun cas le Client final ne peut procéder à la vente d'électricité à un ou plusieurs tiers au titre du présent contrat. Pour le cas où le Client final entendrait céder tout ou partie de l'énergie

électrique produite par les installations de son Site, il lui appartiendrait de se rapprocher du Distributeur pour définir avec lui les modalités de souscription d'un contrat spécifique relatif à l'injection de ladite énergie sur le réseau.

Conformément à l'article 18 du modèle de cahier des charges de distribution publique, le Client final a l'obligation d'informer le Distributeur, au moins trois mois avant leur mise en service, des moyens de production d'électricité raccordés aux installations de son Site, et de toute modification de ceux-ci, par LRAR.

Le Client final doit nécessairement obtenir l'accord écrit du Distributeur avant la mise en oeuvre de ces moyens de production. L'accord du Distributeur porte notamment sur la spécification des matériels utilisés, en particulier les dispositifs de couplage et de protection, qui doivent être conformes aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Le Client final s'engage à maintenir les dispositifs de couplage et de protection pendant toute la durée du présent contrat, et à justifier de leur bon fonctionnement à toute demande du Distributeur.

L'existence de moyens de production est mentionnée dans les Conditions Particulières. Par ailleurs, une Convention d'Exploitation précisant notamment les modalités techniques d'exploitation des moyens de production, pour assurer, en particulier, la sécurité du Réseau et des tiers, est signée entre les Parties avant la mise en service de tout moyen de production autonome.

2.3.3 DROIT D'ACCES ET DE CONTROLE

Pour vérifier le respect des engagements en matière de qualité pris par le Client final conformément à l'article 5.2 des Conditions Générales, le Distributeur est autorisé à pénétrer dans le poste de livraison du Client final à tout moment, sous réserve du respect des règles d'accès et de sécurité en vigueur sur le Site, cette vérification étant opérée dans le seul intérêt de la sécurité et de la sûreté du Réseau. Le Client final s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de permettre au Distributeur de réaliser son intervention sans difficulté et en toute sécurité. La vérification opérée par le Distributeur dans les installations du poste de livraison du Client final ne fait encourir aucune responsabilité au Distributeur en cas de défectuosité de celles-ci.

2.4 SUPPRESSION DU RACCORDEMENT AU RPD

Si le Client final souhaite faire interrompre

définitivement l'accès au RPD du Point de Livraison, il se rapproche de la RET, qui lui indiquera la durée des travaux nécessaires et leur coût, étant entendu que tous les frais en résultant doivent être acquittés par le Client final. La date d'effet de la suppression effective du raccordement du Site est le jour de la fin des travaux susvisés ; elle est indiquée à l'issue des travaux par la RET au Client final par tout moyen. Avant cette date, le poste de livraison exploité par le Client final reste sous tension. En conséquence ce dernier est entièrement responsable de tout dommage susceptible d'être causé par cette installation.

3 COMPTAGE

3.1 DISPOSITIF DE COMPTAGE DE REFERENCE

3.1.1 DESCRIPTION ET PROPRIETE DU DISPOSITIF DE COMPTAGE DE REFERENCE

Le nombre et la position du ou des Compteurs et matériels installés figurent dans les conditions particulières.

3.1.1.1 Description

Le dispositif de comptage comprend notamment les équipements suivants :

- des transformateurs de mesure,
- un panneau de comptage,
- un ou plusieurs Compteurs pour la puissance, l'énergie active et l'énergie réactive,
- des accessoires : boîtes d'essai, boîtier d'accès au Télélevé, etc,
- des câbles de liaison entre ces différents équipements,
- le cas échéant, une ou plusieurs liaisons téléphoniques,
- une alimentation auxiliaire, si nécessaire.

3.1.1.2 Fourniture des équipements du dispositif de comptage de référence

Les équipements décrits à l'article 3.1.1.1 des Conditions Générales sont fournis soit par le Distributeur soit par le Client final.

Dans le premier cas, ces équipements appartiennent à la RET et leur coût est refacturé au client selon les modalités du tarif d'utilisation des réseaux en vigueur.

3.1.1.3 Équipements du dispositif de comptage de référence sous la responsabilité du Client final

Le Client final doit mettre gratuitement à la disposition de la RET un local de comptage, situé en général dans le poste électrique et dont les caractéristiques doivent être conformes à celles définies dans la Convention de Raccordement, quand elle existe. Ce local doit être clos, sec, propre (hors poussières industrielles), chauffé et ventilé de façon à conserver une température comprise entre 5 °C et 40 °C. Le local ne doit être accessible qu'aux personnes explicitement autorisées par le Client final ou la RET. Le Client final doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour que les personnes autorisées par la RET puissent avoir accès au local dans lequel est installé le dispositif de comptage de référence. Pour l'exécution du Contrat, le Client a l'obligation de faire mettre en place, sous sa responsabilité et à ses frais, les équipements suivants :

- des transformateurs de mesure (TC), de calibres adaptés à la (aux) puissance(s) souscrites(s), dont la Classe de Précision est comprise entre 0,5 et 0,2 S. Leur Charge de Précision doit être adaptée au dispositif de comptage de référence installé par la RET. Ces transformateurs de mesure sont réservés à l'usage exclusif de la RET. Le Client ne peut utiliser ces transformateurs de mesure qu'avec l'accord écrit de la RET, et dans le respect des conditions que celui-ci lui indiquera. Exceptionnellement ces transformateurs de mesure peuvent être fournis par la RET;
- les câbles de liaison entre les transformateurs de mesure et le panneau de comptage, ainsi que les dispositifs de protection nécessaires. Ces circuits doivent être conçus de telle sorte que leur chute de tension soit inférieure à 0,25 % ;
- si le dispositif de comptage le nécessite, une alimentation auxiliaire. La continuité de cette alimentation doit être au moins équivalente à la continuité de l'alimentation du Site. Cette alimentation doit être prise sur un circuit spécifique. En effet, afin d'assurer les opérations de maintenance, et d'éventuelles modifications du dispositif de comptage appartenant à la RET, le Client final doit pouvoir consigner cette alimentation sur demande de la RET, sans répercussion sur l'alimentation de son Site. Tous les équipements ci-dessus mentionnés sont sous la responsabilité du Client. Par ailleurs, le Client peut, s'il le souhaite, mettre en place des dispositifs supplémentaires de comptage sur le réseau électrique situé en aval de son

Point de Livraison, sous réserve qu'ils soient conformes aux règles en vigueur et qu'ils ne portent pas atteinte à l'intégrité et au fonctionnement du dispositif de comptage de référence décrit au Contrat CARD concerné . Les données mesurées par ces dispositifs supplémentaires ne seront pas utilisées par la RET pour l'établissement de la facture d'accès au Réseau envoyée au Client.

3.1.2 MISE EN PLACE DES EQUIPEMENTS DU DISPOSITIF DE COMPTAGE

Les équipements du ou des dispositif(s) de comptage sont installés dans le local mis à la disposition du Distributeur par le Client final conformément à l'article 3.1.1.3 des Conditions Générales.

Le Client est tenu de transmettre au Distributeur les certificats de vérification et/ou d'essais garantissant la conformité aux règles et normes en vigueur des équipements qu'il fournit, avant leurs mises en service. Pour ce qui concerne le Compteur, si le certificat fourni par le Client date de plus de six (6) mois, le Distributeur procède à sa vérification métrologique, aux frais du Client.

Les équipements fournis par le Client sont mis en place à ses frais. Le Compteur est branché par le Distributeur aux circuits de raccordement issus des transformateurs de mesure, aux éventuelles alimentations auxiliaires et au réseau téléphonique commuté. Les équipements sont réglés par le Distributeur en présence du Client et scellés par le Distributeur.

Le Client ne peut utiliser les transformateurs de mesure qu'avec l'accord écrit du Distributeur et dans le respect des conditions que celui-ci lui indiquera.

Pour ce qui concerne la(les) ligne(s) téléphonique(s) dédiée(s) mentionnée(s) à l'article 3.1.1.1, qu'elle(s) soi(en)t posée(s) et exploitée(s) par un opérateur téléphonique ou remplacée(s) par un système GSM, le Distributeur prend à sa charge les frais correspondant à la solution la moins coûteuse. L'établissement de la (des) ligne(s) est à la charge du Client.

Ces lignes sont raccordées au réseau téléphonique commuté, sont de type analogique et peuvent être soit à "sélection directe à l'arrivée" (prises sur l'autocommutateur du Client) soit fournies directement par un opérateur téléphonique.

Le dispositif de télé-relevé doit être disponible avant la mise en service. Si le branchement de télécommunication nécessaire pour le télé-relevé

prévu aux conditions particulières n'est pas disponible à temps avant la mise en service, le relevé du Compteur se fait par lecture locale aux frais du Client, à moins que la RET ne soit responsable du retard. Les retards du fait du Client sont mis à la charge du Client.

Si, en raison d'une situation locale exceptionnelle, aucun branchement de télécommunication filaire satisfaisant ne peut être installé chez le Client final, le Client final et la RET pourront s'entendre sur l'installation d'un modem GSM chez le Client final. Ce point sera précisé aux conditions particulières.

Une ligne téléphonique doit être mise à la disposition exclusive de la RET pour chaque Compteur du Site, et doit arriver à proximité d'au moins une des interfaces de communication du dispositif de comptage. Elle devra être équipée à la charge du client des dispositifs de protection exigés par l'opérateur téléphonique dans le cadre des installations de communication en environnement électrique (isolation galvanique). Si cette ligne est posée et exploitée par un opérateur téléphonique, la RET prend à sa charge les frais de l'abonnement correspondant. Si le dispositif de comptage le nécessite, le Point de Livraison doit disposer d'une alimentation auxiliaire. La continuité de cette alimentation doit être au moins équivalente à la continuité de l'alimentation du Site. Cette alimentation doit être prise sur un circuit spécifique.

Les interventions du Distributeur sont réalisées et facturées au Client dans les conditions décrites au Catalogue des prestations du Distributeur en vigueur.

3.2 ACCES AUX INSTALLATIONS DE COMPTAGE

Le Distributeur peut accéder à tout moment au local de comptage visé à l'article 3.1.1.3, afin d'assurer sa mission de contrôle ou en cas de défaillance du dispositif de comptage. Dans les cas où l'accès nécessite la présence du Client final, ce dernier est informé au préalable du passage du personnel du Distributeur. Le Client final doit alors prendre toute disposition nécessaire pour que le personnel du Distributeur puisse accéder en toute sécurité et sans difficulté aux équipements du dispositif de comptage.

En cas de refus d'accès, les dispositions des articles 10.3 et 10.5 s'appliquent.

3.3 CONTROLE, ENTRETIEN ET RENOUELEMENT DU DISPOSITIF DE COMPTAGE

3.3.1 CONTROLE, ENTRETIEN, RENOUELEMENT ET MODIFICATION DES EQUIPEMENTS DU DISPOSITIF DE COMPTAGE APPARTENANT A LA RET

Le contrôle du dispositif de comptage de référence est assuré par la RET. L'entretien et le renouvellement sont assurés par la RET ou le Client s'il en est propriétaire. Le coût des redevances correspondant à ces opérations est défini par le tarif d'utilisation des réseaux en vigueur. Pendant toute la durée de ce contrat, la RET peut, si elle en est propriétaire, afin de les rendre plus efficaces, moderniser ses équipements ou les remplacer par des équipements de nouvelle génération sous réserve d'en avoir préalablement informé le Client par tout moyen. Avant toute action, le Client et la RET se rapprochent pour programmer l'intervention nécessaire et définir la date de mise en service des nouveaux équipements. En cas de modification de la puissance souscrite au titre de l'utilisation du réseau, s'il se révèle nécessaire de modifier le type et/ou le calibre des équipements du dispositif de comptage, la RET et le Client procèdent de manière coordonnée au changement des équipements qui appartiennent à la RET d'une part, au client d'autre part. En cas de modification du dispositif de comptage, s'il s'avère nécessaire d'adapter la Charge de Précision des transformateurs de mesure, la RET et le Client procèdent de manière coordonnée au changement des installations qui leur appartiennent respectivement. Lorsqu'il le juge utile, le Client peut demander une vérification des équipements du dispositif de comptage de référence de la RET. La vérification porte exclusivement sur la conformité aux Classes de Précision des équipements, telles que décrites dans les conditions particulières. Cette vérification est assurée par la RET, ou par un expert désigné d'un commun accord. Les frais de vérification sont à la charge de la RET si les équipements de sa propriété ne fournissent pas une mesure valide, c'est à dire qu'ils ne respectent pas leur Classe de Précision. Ils sont à la charge du Client dans le cas contraire. En cas de défaillance du dispositif de comptage, la RET peut accéder à tout moment aux locaux dans lesquels sont installés les équipements lui appartenant, sous réserve d'en informer le Client par tout moyen. Ce dernier doit alors prendre toute disposition nécessaire pour que le personnel de la RET puisse accéder en toute sécurité et sans difficulté aux équipements du dispositif de comptage lui appartenant.

3.3.2 CONTROLE, ENTRETIEN, RENOUELEMENT ET MODIFICATION DES EQUIPEMENTS DU DISPOSITIF DE COMPTAGE DE REFERENCE SOUS LA

RESPONSABILITE DU CLIENT

Le Client assure la maintenance et le renouvellement du dispositif de comptage qui est sous sa responsabilité. Il peut modifier ses équipements sous réserve d'en avoir préalablement informé la RET par tout moyen. Avant toute action, le Client et la RET se rapprochent pour programmer l'intervention nécessaire et définir la date de mise en service des nouveaux équipements, qui se substitueront aux précédents. Cette intervention du Distributeur est réalisée et facturée selon les modalités du Catalogue des prestations. Lorsqu'elle le juge utile, la RET peut demander une vérification des équipements du Client. La vérification porte exclusivement sur la conformité aux Classes de Précision de ces équipements, telles que décrites dans les conditions particulières. Cette vérification est assurée par la RET, ou par un expert désigné d'un commun accord. Les frais de vérification sont à la charge du Client si les équipements ne fournissent pas une mesure valide, c'est à dire qu'ils ne respectent pas leur Classe de Précision. Ils sont à la charge de la RET dans le cas contraire.

3.3.3 RESPECT DU DISPOSITIF DE COMPTAGE DE REFERENCE

Le Client et la RET s'engagent à ne pas porter atteinte et à ce que leurs sous-traitants ou les personnes physiques ou morales travaillant pour leur compte ne portent pas atteinte à l'intégrité et au fonctionnement du dispositif de comptage de référence.

3.4 DYSFONCTIONNEMENT DES APPAREILS

En cas d'arrêt ou de fonctionnement défectueux du dispositif de comptage de référence, des corrections sont effectuées par la RET selon les modalités suivantes :

- Pour les données absentes ou invalides pendant une période inférieure ou égale à une heure, les grandeurs manquantes ou invalides (six points consécutifs au maximum) sont remplacées par interpolation linéaire à partir des grandeurs encadrantes ;
- Pour les données absentes ou invalides pendant une période strictement supérieure à une heure, les grandeurs manquantes sont remplacées par des données mesurées le même jour de la semaine précédente (J-7) pendant le même intervalle, éventuellement corrigées pour tenir compte d'informations complémentaires (notamment connaissance des index énergie, évolution de puissances

souscrites réseau, et en tant que de besoin, les données délivrées par les dispositifs de comptage éventuellement installés par le Client sur ses installations conformément à l'article 3.1.2 du présent contrat).

La RET informe le Client de l'existence et des corrections apportées à la Courbe de Charge.

3.5 UTILISATION DES DONNEES DE COMPTAGE

3.5.1 DONNEES DE COMPTAGE ET MODALITES DE MESURE

3.5.1.1 Définition des données de comptage mesurées par le dispositif de comptage de référence

Si le dispositif de comptage de référence est installé sur des circuits dont la tension est différente de la tension de raccordement du Point de Livraison et/ou éloigné du Point de Livraison, les quantités mesurées sont corrigées pour correspondre aux soutirages au Point de Livraison. Les coefficients et la formule de correction utilisés sont fixés aux conditions particulières.

Le dispositif de comptage de référence visé à l'article 3.1 du présent contrat effectue la mesure et stocke les données relatives à :

- l'énergie active, exprimée en kWh ; les données primaires sont les énergies actives mesurées par pas de temps de dix minutes. Ces valeurs sont exprimées en puissances moyennes (kW) sur chaque pas de temps de dix minutes. Chacune de ces valeurs est datée (année, jour et heure) et stockée dans le Compteur pour le Télé-relevé. L'ensemble de ces valeurs en puissance est appelée Courbe de Charge du Site. L'énergie soutirée sur le RPD par le Site pendant une période de temps est obtenue en additionnant les données primaires mesurées sur cette période ;
- l'énergie réactive, exprimée en kVARh, fournie et soutirée ; la valeur de l'énergie réactive est stockée dans un ou plusieurs index du Compteur ;
- la puissance active, exprimée en kW, égale à la moyenne des puissances atteintes sur un pas de temps de dix minutes ;
- les index de consommation par poste horaire.

L'ensemble de ces données constitue les données de comptage faisant foi pour l'élaboration de la facture. Elles font l'objet de relevé et de validation par la RET. En cas d'arrêt ou de fonctionnement

défectueux du dispositif de comptage de référence, les modalités de correction et/ou de remplacement des mesures défaillantes ou manquantes applicables sont précisées à l'article 3.4.

3.5.2 CONTESTATION DES DONNEES ISSUES DU DISPOSITIF DE COMPTAGE DE REFERENCE

Le Client peut contester les données de comptage ainsi que les données de comptage corrigées dans les conditions définies à l'article 3.4 du présent contrat.

3.5.3 PROPRIETE ET ACCES AUX DONNEES DE COMPTAGE

3.5.3.1 Propriété des données de comptage

Les données de comptage appartiennent au Client. En conséquence, il peut accéder à l'ensemble des informations délivrées par le dispositif de comptage de référence du Site suivant les modalités exposées ci-dessous.

3.5.3.2 Accès aux données de comptage

La RET accède sans réserve à l'ensemble des informations délivrées par le dispositif de comptage de référence du Site, afin d'exécuter son obligation de comptage définie à l'article 19 de la Loi. Le Client peut définir à tout moment les modalités d'accès aux données de comptage qu'il souhaite pour des tiers. Le Client peut, lors de l'exécution du Contrat, demander à la RET par lettre recommandée avec avis de réception la modification de ses modalités d'accès aux données de comptage. Cette modification fait l'objet d'un avis et prend effet à la date indiquée dans l'avis de prise en compte.

3.5.3.3 Prestation de comptage de base

Le Distributeur effectue une prestation de contrôle, de relevé, de mise à disposition de données et, le cas échéant, de location et d'entretien. A ce titre une redevance forfaitaire de comptage est due par le Client au Distributeur, à compter de la date de mise en service du Point de Livraison. Son montant peut être modifié en cas de changement des caractéristiques techniques des éléments du dispositif de comptage ou d'évolution des services demandés par le Client.

Le Distributeur fournit au Client les données de comptage selon les modalités ci-dessous.

Dans tous les cas visés au présent article, l'utilisation et la diffusion des informations correspondantes sont sous la responsabilité du Client.

3.5.3.4 Accès aux données Brutes

Le Client, ou un tiers mandaté par lui, a la possibilité d'accéder aux données brutes issues du(des) Compteur(s), en particulier via la ligne téléphonique dédiée mentionnée au 3.1.2, de 14h à 24h.

Si les accès à distance au Compteur effectués par le Client ou le tiers mandaté ne respectent pas cette tranche horaire et/ou gênent la RET dans sa mission de relevé des données de comptage, l'accès distant au Compteur pourra être interrompu, après un premier préavis resté sans effet. Cet accès distant aux données brutes nécessite que le Client ou le tiers mandaté dispose d'un logiciel lui permettant d'accéder par le réseau téléphonique commuté au Compteur et de traiter les informations délivrées. En cas de modification du dispositif de comptage, la RET peut être amenée à modifier les conditions d'accès à distance des données. Dans ce cas, le Client ou le tiers mandaté doit prendre à sa charge les éventuelles évolutions permettant d'assurer le fonctionnement des appareils et logiciels de sa station de relevé.

4 PUISSANCES SOUSCRITES

4.1 CHOIX DE LA (DES) PUISSANCE(S) SOUSCRITE(S) AU TITRE DE L'UTILISATION DES RESEAUX

4.1.1 CAS GENERAL DE LA SOUSCRIPTION DE(S) PUISSANCE(S)

La (les) puissance(s) souscrite(s) est(sont) la(les) puissance(s) que le Client prévoit d'appeler au Point de Livraison pendant les douze mois qui suivent sa souscription.

Le Client choisit la (les) puissance(s) souscrite(s) pour le Point de Livraison sous réserve du respect des dispositions du Chapitre 2 relatif aux ouvrages de raccordement de ce contrat. La (les) puissance(s) souscrite(s) figure(nt) aux conditions particulières.

Par ailleurs, le Client peut s'il le souhaite demander une fois par an au Distributeur un conseil sur le choix de cette (ces) puissance(s).

Dans tous les cas, si le Client accepte d'être conseillé, il doit communiquer au Distributeur, sous forme de fichier au format texte (ou équivalent), ses prévisions de Courbe de Charge pour les douze mois suivant la date de référence de l'étude. Sur la base des consommations des douze mois

précédents la date de référence de l'étude ainsi que des éléments communiqués, le Distributeur indique au Client quelle(s) est (sont) la (les) Puissance(s) Souscrite(s) la (les) plus adaptée(s) aux besoins décrits par le Client, c'est à dire celle(s) qui minimise(nt) la somme des prix des dépassements et de la souscription de puissance(s). La (les) Puissance(s) Souscrite(s) conseillée(s) par le Distributeur peut(peuvent) donc conduire à une facturation de dépassement de puissance.

En conséquence, le Distributeur ne peut être tenu pour responsable :

- du mauvais usage que le Client ferait du conseil en matière de souscription de(s) puissance(s), par exemple dans le cas où la Courbe de Charge de consommation réalisée serait sensiblement différente de celle prévue initialement, entraînant ainsi une mauvaise optimisation de la (des) Puissance(s) Souscrite(s), ou de nombreux dépassements ;
- des conséquences du refus du Client de conformer au conseil en matière de souscription de puissance(s).

4.1.2 OUVERTURE D'UNE PERIODE D'OBSERVATION

Si le Client ne peut pas choisir la puissance souscrite, il peut demander à la RET, sous réserve du respect des dispositions du chapitre relatif aux conditions de raccordement de ce contrat l'ouverture d'une période d'observation, dont la durée est fixée en nombre entier de mois, et est inférieure ou égale à trois mois. La durée choisie par le Client est précisée dans les conditions particulières.

Pendant cette période d'observation, la puissance réputée souscrite et utilisée par la RET pour la facturation pour le mois M est égale :

- à la plus forte puissance atteinte pendant ce mois,
- ou à la puissance réputée souscrite pour le mois M-1 si la moyenne visée ci-dessus lui est inférieure.

4.1.3 FIN DE LA PERIODE D'OBSERVATION

Au plus tard quinze jours avant la date de fin de la période d'observation, le Client adresse à la RET par message normé la puissance qu'il souhaite souscrire à l'issue de la période d'observation.

Cette nouvelle puissance souscrite ne peut pas être inférieure à la plus petite des plus fortes

puissances atteintes pendant chacun des mois de la période d'observation minorée de 10%.

4.2 DEPASSEMENTS DE PUISSANCE(S) SOUSCRITE(S) AU TITRE DE L'UTILISATION DES RESEAUX

Le Client doit en principe limiter la puissance appelée par les installations de son Site à la(les) puissance(s) souscrite(s) au titre de l'utilisation des Réseaux. Cependant, si la puissance disponible sur le RPD le permet, la puissance appelée par les installations du Site peut dépasser la(les) puissance(s) souscrite(s) au titre de l'utilisation des Réseaux. Ce dépassement est facturé dans les conditions décrites par la réglementation en vigueur.

Pour garantir la sécurité du RPD, la RET n'est pas tenu de faire face à ces dépassements et peut prendre, aux frais du Client, sous réserve de l'avoir préalablement informé par lettre recommandée avec avis de réception, toutes dispositions qui auraient pour effet d'empêcher la réalisation et le renouvellement de ceux-ci. En particulier, la RET peut imposer qu'un disjoncteur, placé dans le poste du Client, soit réglé de manière à déclencher pour une puissance active instantanée excédant de 10% la puissance souscrite au titre de l'utilisation des réseaux.

4.2.1 DEPASSEMENTS PONCTUELS PROGRAMMES DE PUISSANCE PROGRAMMES

La mise en œuvre de la tarification spéciale des dépassements programmés ponctuels de puissance programmés si elle est souhaitée fait l'objet d'un complément aux conditions particulières de ce contrat.

Les modalités sont décrites dans le tarif d'utilisation des réseaux.

4.3 MODIFICATION DE LA (DES) PUISSANCE(S) SOUSCRITE(S) AU TITRE DE L'UTILISATION DES RESEAUX

Le Client peut augmenter la puissance souscrite à tout moment en cours d'exécution de ce contrat sous réserve :

- du respect des dispositions du Chapitre 2 relatif aux conditions de raccordement de ce contrat,
- du respect des modalités exposées ci-après,
- d'une augmentation minimale de 20kW,

- et d'une augmentation minimale de 5% de la puissance souscrite en vigueur au moment de la demande.

Ces conditions sont cumulatives et le non-respect par le Client de l'une d'entre elles entraîne le refus de la RET de faire droit à la demande d'augmentation.

Cette augmentation prend effet au 1^e du mois suivant la demande écrite.

4.3.1 CAS DU TARIF HTA SANS DIFFERENCIATION TEMPORELLE

4.3.1.1 Augmentation de puissance souscrite

Lorsque le Client remplit les conditions sus-énoncées, l'augmentation de puissance entraîne une augmentation proportionnelle du montant mensuel facturé au titre de la puissance.

Le Client bénéficie, pour le mois précédant la date d'effet de l'augmentation de puissance, d'un abattement égal à 50% du prix du dépassement que la nouvelle puissance souscrite aurait permis d'éviter pendant le mois susvisé.

Si la date d'effet de l'augmentation de puissance intervient moins de douze mois après la date d'effet de la dernière diminution de puissance, le Client doit payer une somme égale à :

$$\frac{n_{P2}x}{12} a_2 P_1 + b P_1 \left[\frac{d_{P1} + d_{P2}}{8760} \tau^c - \left(\frac{d_{P1}}{8760} \tau_1^c + \frac{d_{P2}}{8760} (1-x) \tau_2^c \right) \right]$$

si la nouvelle puissance souscrite est supérieure ou égale à la puissance souscrite avant la dernière diminution de puissance.

Avec P_1 la puissance souscrite avant la baisse, P_2 la puissance souscrite lors de cette baisse, n_{P2} la durée de la souscription de P_2 exprimée en mois, d_{P2} cette durée exprimée en heures, d_{P1} la durée de la souscription de P_1 exprimée en heures, comptée depuis le début de la Période de Référence correspondant à cette même puissance souscrite, éventuellement plafonnée à $8760 - d_{P2}$, x le pourcentage de diminution de P_1 , tel que $P_2 = (1-x)P_1$, τ_1 le taux d'utilisation de la puissance souscrite pour la période pendant laquelle le Client a souscrit P_1 , τ_2 le taux d'utilisation de la puissance souscrite pour la période pendant laquelle le Client a souscrit P_2 et τ le taux moyen sur la période de souscription de P_1 et P_2 , soit

$$\tau = \frac{d_{P1}\tau_1 + d_{P2}(1-x)\tau_2}{d_{P1} + d_{P2}}$$

$$\frac{n_{P_2}y}{12} a_2 P_3 + b P_3 \tau_2^c \left[\left(\frac{8760 - d_{P_2}y}{8760} \right)^c - \left(\frac{8760 - d_{P_2}y}{8760} \right) \right]$$

si la nouvelle puissance souscrite est strictement inférieure à la puissance souscrite P_1 avant la baisse précédant la demande d'augmentation de puissance.

Avec n_{P_2} la durée de la souscription de P_2 , d_{P_2} cette durée exprimée en heures, P_3 la puissance souscrite après l'augmentation de puissance, y la différence, en pourcentage, entre P_3 et P_2 , telle que $P_2 = (1-y)P_3$, τ_2 le taux d'utilisation de la puissance souscrite pour la période pendant laquelle le Client a souscrit P_2 .

Dans les deux formules ci dessus, a_2 , b et c sont définis à la section 1 du chapitre II de l'annexe au décret 2002-1014 du 19 juillet 2002.

Dans le cas où plusieurs diminutions de puissance se sont succédé pendant la période de douze mois précédant la date d'effet de l'augmentation de puissance, les sommes définies ci-dessus sont calculées pour chaque période pendant lesquelles la Puissance Souscrite était inférieure à la Puissance Souscrite lors de l'augmentation de puissance, et ce pour toutes les périodes continues précédant d'au plus douze mois la date d'effet de l'augmentation de puissance.

En cas d'année bissextile dans la période concernée, le terme 8760 est remplacé par 8784 dans les formules ci-dessus.

4.3.1.2 Diminution des puissances souscrites

Le Client peut diminuer sa puissance souscrite à tout moment en cours d'exécution de ce contrat concerné sous réserve :

- du respect des modalités exposées ci-après,
- d'une diminution minimale de 20 kW,
- et d'une diminution minimale de 5% de la puissance souscrite en vigueur au moment de la demande.

Ces conditions sont cumulatives et le non-respect par le Client de l'une d'entre elles entraîne le refus de la RET de faire droit à la demande de diminution.

Lorsque le Client remplit les conditions sus-énoncées, la diminution de puissance entraîne une diminution proportionnelle du montant mensuel facturé au titre de la puissance.

Si la date d'effet de la diminution de puissance intervient moins de douze mois après la date d'effet de la dernière augmentation de puissance, le Client doit payer une somme égale à :

$$\frac{(12 - n_{P_2})x}{12} a_2 P_2 + b P_2 \tau_2^c \left[\left(\frac{8760(1-x) + d_{P_2}}{8760} \right)^c - \left(\frac{8760(1-x) + d_{P_2}}{8760} \right) \right]$$

avec P_2 la puissance souscrite lors de la dernière augmentation de puissance, n_{P_2} la durée de la souscription de P_2 , d_{P_2} cette durée exprimée en heures, P_3 la puissance souscrite après la diminution de puissance, x la différence, en pourcentage, entre P_2 et P_3 , telle que $P_3 = (1-x)P_2$, τ_2 le taux d'utilisation de la puissance souscrite pour la période pendant laquelle le Client a souscrit P_2 et a_2 , b et c étant définis à la section 1 du chapitre II de l'annexe au décret 2002-1014 du 19 juillet 2002.

Si la dernière augmentation de puissance visée à l'alinéa précédent a été souscrite à l'issue d'une période d'observation, la date d'effet de cette augmentation de puissance est celle du début de la période d'observation.

4.3.2 CAS DES TARIFS HTA AVEC DIFFERENCIATION TEMPORELLE

4.3.2.1 Augmentation des puissances souscrites

Lorsque le Client remplit les conditions sus-énoncées, l'augmentation de puissance entraîne un recalcul de la (les) puissance(s) souscrite(s) pondérée(s) et une augmentation proportionnelle du montant mensuel de $a_2 \times P_{\text{souscrite pondérée}}$ qui est alors recalculé en fonction de la(les) nouvelle(s) puissance(s) souscrite(s) pondérée(s).

Le Client bénéficie, pour le mois précédent la date d'effet de l'augmentation de puissance, d'un abattement égal à 50% du prix du dépassement que la ou les nouvelles puissances souscrites auraient permis d'éviter pendant le mois susvisé.

Si la date d'effet de l'augmentation de l'une quelconque des puissances souscrites intervient moins de douze mois après la date d'effet de la dernière diminution de l'une quelconque des puissances souscrites, le Client doit payer une somme égale à :

- $(P_{\text{souscrite pondérée } 1} - P_{\text{souscrite pondérée } 2}) \times n / 12 \times a_2$, si la nouvelle puissance souscrite pondérée est supérieure ou égale à la puissance souscrite réduite avant la dernière diminution de puissances, avec
 $P_{\text{souscrite pondérée } 1}$ la puissance souscrite pondérée avant la dernière diminution de puissance,
 $P_{\text{souscrite pondérée } 2}$ la puissance souscrite pondérée lors de cette diminution de

puissance,
 n la durée de la souscription de $P_{\text{souscrite pondérée } 2}$ exprimée en mois.

- $(P_{\text{souscrite pondérée } 3} - P_{\text{souscrite pondérée } 2}) \times n / 12 \times a_2$, si la nouvelle puissance souscrite pondérée est strictement inférieure à la puissance souscrite pondérée avant la baisse précédent la demande d'augmentation de puissance, avec $P_{\text{souscrite pondérée } 3}$ la puissance souscrite pondérée lors de l'augmentation de puissance, $P_{\text{souscrite pondérée } 2}$ la puissance souscrite pondérée lors de cette diminution de puissance,
 n la durée de la souscription de $P_{\text{souscrite pondérée } 2}$ exprimée en mois.

Dans les deux formules ci-dessus, a_2 est défini par la décision tarifaire constituant le tarif d'utilisation des réseaux.

4.3.2.2 Diminution des puissances souscrites

Le Client peut diminuer la puissance souscrite pendant une ou plusieurs classes temporelles à tout moment en cours d'exécution de ce contrat sous réserve :

- du respect des modalités exposées ci-après,
- d'une diminution minimale de 20 kW,
- et d'une diminution minimale de 5% de la puissance souscrite en vigueur au moment de la demande, pendant la ou les classe(s) temporelle(s) pour laquelle (lesquelles) le Client souhaite diminuer sa puissance souscrite.

Ce changement prendra effet au 1^e du mois suivant la demande écrite.

Ces conditions sont cumulatives et le non-respect par le Client de l'une d'entre elles entraîne le refus du RET de faire droit à la demande de diminution.

Lorsque le Client remplit les conditions sus-énoncées, la diminution de puissances entraîne une diminution proportionnelle du montant mensuel de $a_2 \times P_{\text{souscrite pondérée } 3}$ qui est alors recalculé en fonction de la (des) nouvelle(s) puissance(s) souscrite(s).

Si la date d'effet de la diminution de l'une quelconque des puissances souscrites intervient moins de douze mois après la date d'effet de la dernière augmentation de l'une quelconque des puissances souscrites, le Client doit payer une somme égale à :

$(P_{\text{souscrite pondérée } 2} - P_{\text{souscrite pondérée } 3}) \times (12 - n) / 12 \times a_2$, avec

$P_{\text{souscrite pondérée } 2}$ la puissance souscrite pondérée

lors de la dernière augmentation de puissance, $P_{\text{souscrite pondérée } 3}$ la puissance souscrite pondérée après la diminution de puissance,
 n la durée de la souscription de cette puissance, a_2 défini à la section 2 du chapitre II de l'annexe au décret 2002-1014 du 19 juillet 2002.

Si la dernière augmentation de puissance visée à l'alinéa précédent a été souscrite à l'issue d'une période d'observation, la date d'effet de cette augmentation de puissance est celle du début de la période d'observation.

4.3.2.3 Diminution et augmentation simultanées de puissances souscrites

Le Client peut également augmenter la puissance souscrite pendant certaines classes temporelles et la diminuer pendant d'autres en cours d'exécution de ce contrat, à la même date d'effet, sous réserve :

- du respect des dispositions du Chapitre 2 relatif aux conditions de raccordement de ce contrat,
- du respect des modalités exposées à l'article 4.3 du présent contrat,
- d'une augmentation minimale de 20 kW,
- d'une augmentation minimale de 5% de la puissance souscrite en vigueur au moment de la demande, pendant la ou les classe(s) temporelle(s) pendant laquelle (lesquelles) le Client souhaite augmenter sa (ses) puissance(s) souscrite(s),
- d'une diminution minimale de 20 kW,
- d'une diminution minimale de 5% de la puissance souscrite en vigueur au moment de la demande, pendant la ou les classe(s) temporelle(s) pendant laquelle (lesquelles) le Client souhaite diminuer sa puissance souscrite,
- du respect de l'inégalité $P_{i+1} \geq P_i$, conformément au tarif.

Ce changement prendra effet au 1^e du mois suivant la demande écrite.

Ces conditions sont cumulatives et le non-respect par le Client de l'une d'entre-elles entraîne le refus de la RET de faire droit à la demande de modification.

Ces diminution et augmentation simultanées entraînent l'application cumulée des modalités des articles 4.3.2.1 et 4.3.2.2 du présent Contrat.

5 CONTINUITE ET QUALITE

La tension contractuelle mise à disposition appartient au Domaine de Tension HTA, en courant triphasé, à la fréquence de 50 Hz. Les engagements de la RET en matière de continuité et qualité électrique sont définis ci-dessous.

5.1 ENGAGEMENTS DE LA RET EN MATIERE DE QUALITE DE L'ONDE

5.1.1 ENGAGEMENTS STANDARD

Les engagements standard de la RET sont résumés dans le tableau de l'article 5.2.1.1 ci-dessous. La RET ne peut prendre aucun engagement standard sur les Microcoupures ni sur les Creux de Tension.

Les définitions et les modalités de mesure de ces phénomènes suivent les principes contenus dans la norme EN 50-160.

5.1.2 ENGAGEMENTS PERSONNALISES EN MATIERE DE QUALITE

Seuls les Creux de Tension peuvent donner lieu, si le Client le souhaite, à un engagement personnalisé. Cet engagement est déterminé au cas par cas en fonction des conditions locales d'alimentation du Site et du réseau HTB amont. Seuls sont comptabilisés les Creux de Tension dont la profondeur est supérieure à 30 % et la durée supérieure à 900 ms.

Le nombre, la profondeur et la durée des Creux de Tension sur lesquels la RET s'engage sont précisés dans les conditions particulières. Il est expressément convenu entre les Parties que l'engagement personnalisé en matière de qualité proposé par la RET au Client dans le cadre du présent contrat ne peut en aucun cas être moins favorable pour le Client que l'engagement personnalisé dont il disposait pour le Site au titre du contrat précédent (tarif vert), nonobstant sa résiliation. Cet engagement personnalisé en matière de qualité donne alors lieu au paiement d'une redevance annuelle.

Cet engagement et le coût seront, s'il est souscrit, décrits dans les conditions particulières.

5.1.3 INFORMATIONS SANS ENGAGEMENT DE LA RET EN MATIERE DE QUALITE DE L'ONDE

Pour les caractéristiques de la tension autres que celles visées immédiatement ci-dessus, la RET ne prend aucun engagement, et fournit les informations suivantes.

5.1.3.1 Micro-coupures

Les micro-coupures sont soit des Coupures de strictement moins de 1 seconde, soit des Creux de Tension de strictement moins de 600 ms (0,6 seconde). Elles sont principalement dues à des défauts survenant sur le RPD le réseau amont HTB ou dans les installations des clients raccordés sur le RPD. Ces événements sont largement imprévisibles et aléatoires, et leur répartition dans l'année peut être très irrégulière. La RET n'est donc pas en mesure de garantir un nombre limite maximum. En conséquence, les clients devront prendre toutes les mesures nécessaires pour se protéger.

5.1.3.2 Tensions harmoniques

Les définitions et les modalités de mesure de ces phénomènes figurent dans l'annexe 1.

5.1.3.3 Surtensions impulsionnelles

Les définitions et les modalités de mesure de ces phénomènes figurent dans l'annexe 1 « Définitions utilisées dans les contrats de la RET » du présent contrat.

5.2 ENGAGEMENTS DE LA RET SUR LA CONTINUITE ET LA QUALITE HORS TRAVAUX

La RET propose un engagement standard en matière de continuité et de qualité hors travaux. Cet engagement standard est déterminé conformément aux dispositions de l'article 5.1.1 du présent contrat. L'engagement standard pour le Site est précisé dans les conditions particulières. Cependant, le Client peut s'il le souhaite, et dans les conditions de l'article 5.1.2 du présent contrat, bénéficier d'un engagement personnalisé. La méthode de contrôle du respect de l'engagement standard ou personnalisé de la RET est indiquée à l'article 9.2 du présent contrat.

5.2.1 ENGAGEMENTS DE LA RET SUR LA CONTINUITE

5.2.1.1 Engagement pris

La RET s'engage à ce que pour chaque Point de Livraison la somme des seuils pour les Coupures longues et brèves n'augmente pas dans l'avenir. La RET informe le Client chaque fois que les seuils sont modifiés.

La RET s'engage à ne pas dépasser le nombre de Coupures suivant, par année civile. Aucun engagement n'est pris sur les microcoupures ni sur

les creux de tension.

		NOMBRE DE COUPURES
CAS DES CLIENTS RACCORDES EN COUPURE D'ARTERE OU EN ANTENNE	Coupures longues (durée \geq 3 min)	6
	Coupures brèves (1s \leq durée < 3 min)	30

5.2.2 MODALITES DE DECOMPTE DU NOMBRE DE COUPURES

Les Parties conviennent que les Coupures susceptibles de survenir, du fait des manœuvres d'exploitation ou des fonctionnements d'automatismes, dans l'heure qui suit le début d'une Coupure longue ne sont pas comptabilisées, dès lors qu'elles concernent l'incident à l'origine de ladite coupure.

De même, les Coupures brèves résultant du fonctionnement des protections et automatismes et précédant d'au plus deux minutes les Coupures longues ou brèves ne sont pas comptabilisées.

5.2.3 COUPURES D'UNE DUREE SUPERIEURE A 6 HEURES

Pour toute Coupure d'une durée supérieure à six heures imputable à une défaillance du Réseau, les dispositions de l'article 6 I du décret n° 2001-365 du 26 avril 2001 relatif aux tarifs d'utilisation des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité s'appliquent. L'abattement est calculé selon les principes définis à l'alinéa ci-après par la RET et déduit de la facture émise le mois suivant la Coupure concernée.

En application de l'article 6 I du décret susvisé, l'abattement est égal à 2 % de la composante fonction de la puissance souscrite du tarif d'utilisation des réseaux publics, soit $a_2 \times P_{\text{souscrite pondérée}}$, pour une Coupure de plus de six heures et de strictement moins de douze heures, de 4 % pour une Coupure de plus de douze heures et de strictement moins de dix-huit heures, et ainsi de suite par période entière de six heures.

5.3 ENGAGEMENTS DE LA RET SUR LA CONTINUITE EN CAS DE TRAVAUX SUR LE RPD

La RET peut, lorsque des contraintes techniques l'imposent, réaliser des travaux pour le développement, l'exploitation, l'entretien, la sécurité et les réparations urgentes que requiert le Réseau ; ces travaux peuvent conduire à une Coupure. La RET fait ses meilleurs efforts afin de limiter la durée des Coupures et de les programmer, dans la mesure du possible, aux dates et heures susceptibles de causer le moins

de gêne au Client final.

5.3.1 ENGAGEMENT SUR UN NOMBRE DE COUPURES POUR TRAVAUX

La RET s'engage à ne pas causer plus de deux Coupures par année civile lors de la réalisation des travaux sus-mentionnés dont elle est à l'origine, et à ce que la durée de chaque Coupure soit inférieure à quatre heures. Tout dépassement de ces engagements ou du nombre de Coupures engage la responsabilité de la RET dans les conditions de l'article 9.1.2 du présent contrat.

5.3.2 PRISE EN COMPTE DES BESOINS DU CLIENT FINAL

5.3.2.1 *Travaux ne présentant pas un caractère d'urgence*

Pour les travaux ne présentant pas un caractère d'urgence, la RET prend contact avec le Client ou les Clients afin de déterminer d'un commun accord la date de réalisation des travaux.

La RET s'efforcera de trouver la date et heure la moins pénalisante globalement.

La RET informe le Client par lettre, de la date, de l'heure et de la durée des travaux et de la durée de la Coupure qui s'ensuit, a minima dix jours ouvrés avant la date de réalisation effective des travaux.

A la demande du Client, la RET peut mettre en œuvre des moyens spéciaux (par exemple : câbles secs, travaux sous tension, groupes électrogènes) visant à limiter la durée ou à supprimer la Coupure. La RET peut aussi intervenir en dehors des jours ouvrés ou de nuit. Dans ce cas, tous les surcoûts qui peuvent résulter de la demande seront facturés. Préalablement à la réalisation des travaux dans les conditions susmentionnées, ces derniers font l'objet d'une proposition technique et financière adressée au Client par la RET.

Le Client approuve les conditions qui lui sont proposées en renvoyant à la RET un double de la proposition technique et financière, datée et signée par ses soins. A défaut d'accord, les travaux sont réalisés selon la programmation initiale de la RET sans prise en compte de la demande.

5.3.2.2 *Travaux présentant un caractère d'urgence*

Pour les travaux présentant un caractère d'urgence, notamment en cas d'incident exigeant une réparation immédiate, la RET prend immédiatement les mesures nécessaires et prévient par tout moyen dans les meilleurs délais le Client, de la date, de l'heure et de la durée de la

Coupure qui s'ensuit.

5.3.3 MODALITES DE DECOMPTE DU NOMBRE DE COUPURES POUR TRAVAUX

Une seule Coupure est comptabilisée lorsque pendant la durée annoncée des travaux, le Client final a subi plusieurs Coupures suivies de remises sous tension provisoires. La durée de cette Coupure sera égale à la somme des durées unitaires des Coupures, comptées à partir de la première jusqu'à la fin des travaux.

5.4 ENGAGEMENTS DU CLIENT FINAL EN MATIERE DE CONTINUITE ET DE QUALITE

5.4.1 OBLIGATION DE PRUDENCE

Si le Client le demande, la RET lui adresse les informations sur les conditions de qualité et de continuité du Site, sur leurs évolutions envisageables ainsi que sur les mesures habituelles que le Client peut prendre pour minimiser les conséquences des aléas de distribution, tout particulièrement s'il a subi des dommages suite à une perturbation électrique. Il appartient ensuite au Client, dûment informé des aléas décrits ci-dessus, de prendre les mesures économiquement raisonnables et techniquement efficaces pour en minimiser, dans la mesure du possible, les conséquences sur ses installations. Il peut s'agir, à titre d'exemples, de l'optimisation des schémas électriques, de l'installation de dispositifs d'arrêt d'urgence, de la mise en place d'onduleurs ou de groupes de sécurité.

5.4.2 ENGAGEMENTS DU CLIENT FINAL SUR LES NIVEAUX DE PERTURBATION GENEREE PAR LE SITE

Le respect, par la RET, des obligations détaillées à l'article 5.2 du présent contrat suppose que le Client final limite les perturbations générées par ses installations, conformément aux dispositions des articles 8.2 du présent contrat. Pour ce faire, le Client final s'engage à s'équiper, à ses frais, des appareils nécessaires, et à faire remédier à toute déféctuosité qui pourrait se manifester. Les éventuels désaccords sur les mesures à prendre en vue de faire disparaître toutes causes de danger ou de limiter les troubles dans le fonctionnement du réseau sont réglés conformément au chapitre 9 du présent contrat. Il en va de même dans le cas où le Client final refuserait de prendre les dispositions visant à limiter ses propres perturbations conformément aux tolérances précisées. Ces dispositions s'appliquent sans préjudice de tout recours en

indemnité, notamment dans l'hypothèse où la responsabilité de la RET serait recherchée par un autre client du fait des conséquences des perturbations générées par le Client final.

5.4.2.1 Cas d'un premier raccordement ou d'une modification des caractéristiques électriques justifiant une nouvelle convention de raccordement

Conformément au décret n°2003-229 du 13 mars 2003 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement auxquelles doivent satisfaire les installations en vue de leur raccordement aux réseaux publics de distribution le Client final doit prendre les mesures nécessaires pour que les perturbations engendrées par ses installations n'excèdent pas les seuils fixés par l'arrêté du 17 mars 2003 pris en application du décret précédent.

5.4.2.2 Cas d'un Site raccordé au réseau public de distribution avant l'entrée en vigueur de l'arrêté du 17 mars 2003 et n'ayant par subi de modification de sa convention de raccordement

Les engagements du Client final sont définis par des limites fondées sur une puissance de court-circuit de référence minimale de 40 MVA. Toutes les valeurs limites données ci-après supposent que la RET fournit au moins la puissance de court-circuit de référence. Si la RET fournit une puissance de court-circuit inférieure, les perturbations de tension effectivement produites par le Client final ne pourront pas dépasser les valeurs limites indiquées ci-après, multipliées par le rapport entre la puissance de court-circuit de référence et la puissance de court-circuit effectivement fournie.

5.4.2.3 Les Fluctuations Rapides de Tension

5.4.2.3.1 Les "à-coups de tension"

La fréquence et l'amplitude des "à-coups de tension" engendrés par le Site au Point de Livraison doivent être inférieures ou égales aux valeurs délimitées par la courbe amplitude-fréquence basée sur la publication 1000-2-2 de la Commission électrotechnique internationale 3. L'amplitude de tout "à-coup de tension" créé au Point de Livraison ne doit pas excéder 5% de la tension de fourniture U_f . Les conditions d'atténuation des perturbations, provoquées au niveau du jeu de barres HTA du poste-source HTB/HTA par des "à-coups de tension" répétitifs, d'amplitude supérieure à 2% et de fréquence inférieure à trois par minute, sont examinées conjointement par le Client et la RET.

5.4.2.3.2 Le papillotement

La fréquence et l'amplitude des fluctuations rapides de tension engendrées par le Site du Client final au Point de Livraison doivent être inférieures ou égales aux valeurs délimitées par la courbe amplitude-fréquence basée sur la norme CEI 61000-2-2.

5.4.2.4 **Les déséquilibres de la tension**

Les installations du Site du Client final ne doivent pas provoquer un taux de déséquilibre de tension supérieur à 1%.

5.4.2.5 **L'atténuation des signaux tarifaires**

Le fonctionnement de certains matériels (principalement les moteurs de plus de 1 MW) atténue les signaux tarifaires que la RET émet sur ses réseaux HTA. Le raccordement de l'installation sur le réseau public de distribution ne doit pas empêcher le bon fonctionnement de la transmission des signaux tarifaires. Dans le cas contraire, l'utilisateur doit mettre en œuvre, dans son installation, les dispositions techniques nécessaires pour préserver le bon fonctionnement du dispositif de transmission de ces signaux.

5.4.2.6 **Les harmoniques**

La RET indique au Client, à titre indicatif et sans aucun engagement de quelque nature que ce soit, les niveaux de chacun des courants harmoniques injectés sur le RPD qui permettent de limiter les perturbations sur le RPD. Les limites sont déterminées au prorata de la puissance souscrite au titre de l'utilisation du RPD ($P_{\text{souscrite}}$). A chaque harmonique de rang n est associé un coefficient de limitation k_n qui permet de calculer le niveau de courant harmonique injecté :

$$I = (k_n \times P_{\text{souscrite}}) / (\sqrt{3} \times U_c)$$

où U_c est la valeur de la tension contractuelle.

Le tableau ci-dessous donne la valeur de k_n en fonction du rang n de l'harmonique :

RANGS IMPAIRS	k_n (%)	RANGS PAIRS	k_n (%)
3	4	2	2
5 et 7	5	4	1
9	2	> 4	0,5
11 et 13	3		
> 13	2		

Les limites précédentes ne s'appliquent pas si la puissance souscrite au titre de l'utilisation du RPD est inférieure à 100 kVA.

5.4.3 DISPOSITIF PARTICULIER DE LIMITATION DES PERTURBATIONS SUR LE RPD

Si le Client final ne respecte pas ses obligations contractuelles en matière de limitation de perturbation définies à l'article 5.4.2 du présent contrat, la RET peut prendre toute mesure nécessaire sur le RPD afin de limiter ces perturbations et d'assurer la sécurité et la sûreté du RPD. La RET peut notamment construire des ouvrages complémentaires strictement indispensables à l'élimination de ces perturbations. Si les mesures à mettre en œuvre ne présentent pas un caractère d'urgence, la RET informe préalablement le Client, par lettre recommandée avec avis de réception, de la nature, de la durée et du coût engendrés par la mise en œuvre de ces mesures. Si les mesures à mettre en œuvre présentent un caractère d'urgence, notamment en cas d'incident exigeant une réparation immédiate, la RET prend immédiatement les mesures strictement nécessaires et prévient le Client dans les meilleurs délais de la nature, de la durée et du coût engendrés par la mise en œuvre de ces mesures. Dans les deux cas susvisés, le coût de l'installation de ces dispositifs particuliers de limitation des perturbations est intégralement facturé au Client par la RET.

Par ailleurs, l'exploitation, l'entretien et le renouvellement de ces dispositifs donnent également lieu à la facturation de frais complémentaires.

5.4.4 CONTROLE DU RESPECT DES ENGAGEMENTS RELATIFS A LA QUALITE DU CLIENT FINAL

Pour vérifier le respect des engagements en matière de qualité pris par le Client conformément à l'article 5.4 du présent contrat, la RET est autorisée à pénétrer dans le poste de livraison du Client final à tout moment, cette vérification étant opérée dans le seul intérêt de la sécurité et de la sûreté du RPD. La RET informe le Client, par tout moyen dans un délai raisonnable de la date et de l'heure de son intervention, sauf si la gravité de la situation nécessite une opération immédiate ; la RET informe alors le Client, dans les meilleurs délais, par tout moyen. La RET informera le Client qu'il doit prendre toutes les mesures nécessaires afin de permettre à la RET de réaliser son intervention sans difficulté et en toute sécurité. La vérification opérée par la RET dans les installations du Client final ne fait pas peser de présomption de responsabilité sur la RET en cas de défectuosité de celles-ci.

5.5 INFORMATION DES CLIENTS PENDANT LES PERIODES PERTURBÉES

5.5.1 BILAN ANNUEL DE CONTINUITÉ

La RET peut fournir chaque année, sur demande du Client, un bilan annuel de continuité. Ce bilan récapitule le nombre de Coupures brèves et longues subies pour le site du Client par année civile. Les Coupures sont comptabilisées à partir des relevés effectués par la RET sur le Réseau alimentant le Site. La réalisation de ce bilan ne fait pas l'objet d'une facturation spécifique.

5.5.2 BILAN SEMESTRIEL DE CONTINUITÉ

Le Client peut, s'il le souhaite, demander à la RET un bilan semestriel des engagements de continuité. Ce bilan semestriel donne alors lieu au paiement d'une redevance annuelle mentionnée aux conditions particulières.

5.5.3 APPAREILS DE MESURE DE LA CONTINUITÉ

Le Client peut, s'il le souhaite, faire mettre en place, à ses frais, un enregistreur sur ses installations lui permettant de compter le nombre de Coupures subies par son Site. Si cet enregistreur est d'un type accepté par la RET et si sa pose est effectuée selon des dispositions arrêtées d'un commun accord, les relevés effectués par cet enregistreur sont alors présumés valides.

5.5.4 ENGAGEMENT RELATIF A UN NOMBRE DE CREUX DE TENSION

Si, en application de l'article 5.1.2 du présent contrat, le Client demande un engagement personnalisé en matière de qualité de l'onde, relatif à un nombre de Creux de Tension, la RET fournit, installe et entretient un appareil au Point de Livraison. Dans ce cas, les équipements contenus dans le coffret de cet appareil ainsi que le coffret lui-même appartiennent à la RET. Les raccordements externes, ainsi que la liaison au réseau téléphonique commuté, sont à la charge du Client et entretenus par ses soins. Le Client est tenu au paiement d'une redevance annuelle au titre de l'installation de l'appareil et du suivi de la qualité. Cette redevance est mentionnée aux conditions particulières.

5.6 MESURES RELATIVES A LA CONTINUITÉ ET A LA QUALITÉ DE L'ONDE ÉLECTRIQUE

La RET met à disposition un n° d'appel permettant au Client d'obtenir les renseignements en

possession de la RET relatifs à la coupure subie. Toute demande relative à d'autres prestations, ou à une extension des prestations proposées, sera étudiée par la RET et fera l'objet d'un devis.

6 DECLARATION DES ACTEURS DE LA FOURNITURE

En application de l'article 15 de la Loi et afin de garantir l'équilibre général des Réseaux en compensant les Écarts éventuels entre les injections et les consommations effectives des différents utilisateurs du Réseau, il a été mis en place un mécanisme de Responsable d'Équilibre. La mise en oeuvre effective de ce mécanisme repose sur l'identification du Périmètre du Responsable d'Équilibre pour lequel est calculé l'Écart.

Le Client devra indiquer, avant signature du Contrat, son Responsable d'Équilibre. Celui-ci figure aux conditions particulières. Le Client doit avertir la RET 10 jours avant tout changement de Responsable d'Équilibre. Dans ce cas, celui-ci prendra effet le 1^{er} du mois suivant la demande.

Le Client autorise le Distributeur à communiquer au Responsable d'Équilibre, au Périmètre duquel il est rattaché, la consommation au Point de livraison

7 TARIFICATION ET MODALITÉS DE FACTURATION DE L'ACCÈS AU RPD

La RET informe le Client sur les formules tarifaires qui peuvent être appliquées au Point de Livraison concerné au titre de l'accès au RPD et de l'utilisation des Réseaux, ainsi que sur les prestations réalisables par la RET. Les principes de la facturation de l'accès au RPD sont conformes aux modalités prévues dans le tarif d'utilisation des réseaux en vigueur.

Les sommes dues par le Client en application du présent article 7 sont exprimées hors taxes et sont à majorer des impôts, taxes et contributions légaux en vigueur.

7.1 TARIF D'UTILISATION DES RESEAUX

Le Tarif qui s'applique au Client au moment de la signature du présent contrat est celui en vigueur au moment de ladite signature.

Les éventuelles évolutions tarifaires, arrêtées par les ministres chargés de l'économie et de l'énergie, s'appliquent de plein droit au présent contrat dès leur date d'entrée en vigueur.

Conformément aux modalités prévues dans la Décision Tarifaire, le Tarif est appliqué au Point de Connexion du Client. Sauf stipulation contraire figurant aux Conditions Particulières, ce Point de Connexion correspond au Point de Livraison.

7.1.1 COMPOSITION DE LA FACTURE ANNUELLE

La facture annuelle d'utilisation du RPD par le Client est la somme de :

- la composante annuelle de gestion : c'est un montant fixe ;
- la composante annuelle de comptage : c'est un montant qui dépend des caractéristiques techniques des dispositifs de comptage et des services demandés par le Client ;
- la composante annuelle des soutirages : c'est un montant qui est fonction de la(des) Puissance(s) Souscrite(s) au Point de Livraison et de l'énergie active qui y est soutirée,

et le cas échéant de :

- les composantes mensuelles des dépassements de Puissance Souscrite ;
- la composante annuelle des alimentations complémentaires et de secours ;
- la redevance de regroupement conventionnel des points de connexion (cas particulier de plusieurs alimentations d'un même site) ;
- la composante annuelle des dépassements ponctuels programmés ;
- la composante annuelle de l'énergie réactive.

Tous ces éléments de facture sont décrits dans le Tarif publié au Journal Officiel de la République Française en date du 6 octobre 2005.

7.1.2 CHOIX ET CHANGEMENT DE LA FORMULE TARIFAIRE

Lors de la conclusion du présent contrat, et conformément aux modalités prévues par la Décision Tarifaire, le Client choisit, pour l'intégralité d'une période de 12 mois consécutifs, une des 3 options tarifaires suivantes, par Point de Livraison :

- tarif sans différenciation temporelle ;

- tarif avec différenciation temporelle à 5 classes ;
- tarif avec différenciation temporelle à 8 classes.

Le choix de l'option tarifaire du Client figure dans les Conditions Particulières.

Le Client s'engage à conserver son option tarifaire pendant une durée de douze mois courant à compter de la date d'effet du présent contrat. A l'expiration du délai précité de douze mois, le Client peut, s'il le souhaite, changer d'option sous réserve du respect des conditions suivantes :

- le Client est tenu d'adresser au Distributeur, au plus tard un mois avant la date anniversaire du présent contrat, une demande par LRAR ; le Distributeur adresse au Client dans un délai de quinze jours calendaires à compter de la réception de cette demande, un avenant modificatif qui comprend notamment la date d'effet du changement de Tarif ;
- le changement ne peut prendre effet qu'à la date anniversaire de la date d'effet du présent contrat.

Si une des conditions susvisées n'est pas respectée ou si le Client ne signe pas l'avenant modificatif, la demande du Client est irrecevable, en conséquence de quoi la formule tarifaire précédemment choisie continue de s'appliquer.

7.1.3 PART FIXE DU PRIX ANNUEL D'ACCES AU RESEAU

L'Alimentation Principale fait l'objet d'une puissance souscrite qui sert de base au calcul de la part fixe du Prix Annuel d'accès au réseau. Cette part fixe est due, même en l'absence de consommation au PdL, à la date d'ouverture de la Période de Souscription. Cependant, les Parties conviennent que cette somme est perçue par douzième au début de chaque mois.

Le montant de la part fixe, à la date de prise d'effet du Contrat et le montant mensuel qui s'en déduit, sont mentionnés dans les Conditions Particulières. Ils sont mis à jour à chaque modification de puissance souscrite ou du tarif.

Le montant global de la part fixe est calculé par application de la formule suivante :

$$Part\ fixe = a_2 \times P_{souscrite}$$

avec :

- a_2 exprimé en € /kW est fonction des caractéristiques du PdL et de la formule tarifaire choisie. La valeur de a_2 fixée réglementairement est mentionnée aux Conditions Particulières,

- $P_{\text{souscrite}}$: puissance souscrite ⁽¹⁾ en kW indiquée dans les Conditions Particulières éventuellement corrigée pour tenir compte de la différence de localisation entre le PdL et le PdC.

(1) ou puissance souscrite pondérée dans le cas d'un tarif avec différenciation temporelle

7.1.4 PART VARIABLE DU PRIX ANNUEL D'ACCES AU RESEAU

7.1.4.1 Cas général sans différenciation temporelle

7.1.4.1.1 Période de Souscription de 12 mois :

Le montant global de la part variable est calculé d'après la formule figurant dans le décret et rappelé ci-dessous :

$$\text{Part variable} = b \times \left(\frac{E_{\text{soutirée}}}{8760 \times P_{\text{souscrite}}} \right)^c \times P_{\text{souscrite}}$$

avec :

- $P_{\text{souscrite}}$: puissance souscrite en kW indiquée aux Conditions Particulières et éventuellement corrigée pour tenir compte de la différence de localisation entre le PdL et le PdC ,
- $E_{\text{soutirée}}$: énergie soutirée en kWh, mesurée par le dispositif de comptage, éventuellement corrigée pour tenir compte de la différence de localisation entre le PdL et le PdC.

La valeur des coefficients **b** et **c**, fixée réglementairement, est mentionnée aux Conditions Particulières.

7.1.4.1.2 Modalités de facturation

Le montant global de la part variable figurant sur la facture est la différence entre

- le montant R_n , donné par la formule ci-dessous :
-
-
-

$$\text{Part variable} = \frac{d_{\text{période}}}{8760} \times b \times \left(\frac{E_{\text{soutirée}}}{d_{\text{période}} \times P_{\text{souscrite}}} \right)^c \times P_{\text{souscrite}} \quad (2)$$

où : $E_{\text{soutirée}}$ est la consommation en kWh sur la Période de Souscription,

- $d_{\text{période}}$ est exprimée en heures,
- les autres paramètres sont définis comme indiqué au point 1 ci-dessus.
- en cas d'année bissextile le terme 8760 est remplacé par 8784.

Et

- la somme des montants M_n payés depuis le début de la période de référence.

Pour le premier mois de la période de référence, $M_1 = R_1$.

Le début de la période de référence correspond à la date d'entrée en vigueur du présent contrat, indiquée aux conditions particulières, puis aux dates anniversaires de celui-ci, de façon à ce que la période de référence soit d'au plus douze mois.

Toute modification de puissance souscrite entraîne une modification du début de la période de référence qui revient à la date d'effet de la modification de puissance souscrite.

7.1.4.2 Cas particuliers : tarif à différenciation temporelle

Dans le cas où le client choisit le tarif à différenciation temporelle, la formule de calcul de la part variable est remplacée, pour tout l'article 7.4 par le terme défini dans les tarifs d'utilisation des réseaux en vigueur. Les valeurs de d_i et des prix des différentes classes temporelles à la date de signature du présent contrat figurent aux Conditions Particulières, avec :

$$\sum_{i=1}^{5(\text{ou}8)} d_i \cdot E_i$$

i = classe temporelle, d_i coefficient de la classe, E_i énergie active de la classe.

7.1.5 DEPASSEMENTS DE PUISSANCE SOUSCRITE

Les prix unitaires des dépassements de puissance souscrite visés à l'article 4.2 du présent contrat sont mentionnés aux Conditions Particulières. Le montant est déterminé selon la formule du tarif d'utilisation des réseaux en vigueur, à savoir :

$$0.08.a_2 \cdot \sqrt{\sum (\Delta P^2)}$$

7.1.6 FOURNITURE D'ENERGIE REACTIVE

La prestation d'accès au réseau et de son utilisation en soutirage comprend la mise à disposition par la RET d'énergie réactive :

- jusqu'à concurrence de 40% de la quantité d'énergie active soutirée par le Point de Livraison, pour les périodes soumises à

limitation, soit pendant les heures pleines et la pointe selon les données fournies par le comptage, pendant les mois de novembre à mars inclus.

- sans limitation en dehors de ces périodes.

L'énergie réactive appelée par le Point de Livraison pendant les périodes soumises à limitation au delà de 40% de l'énergie active est facturée mensuellement selon le tarif du décret ci-dessus, il figure aux Conditions Particulières.

7.1.7 TARIFICATION DES PRESTATIONS DE COMPTAGE (COMPOSANTE ANNUELLE DE COMPTAGE)

7.1.7.1 Prix de la prestation de comptage de base

Le prix de la prestation de comptage de base est conforme au tarif d'utilisation des réseaux. Ce prix est perçu mensuellement en début de mois, tout mois commencé étant dû.

7.2 PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES

En sus du tarif d'accès au réseau, le Client devra acquitter :

- Le cas échéant, des frais d'Exploitation, Entretien, Renouvellement des Alimentations Complémentaires et de Secours-Substitution..
- Le cas échéant, des prix annuels afférents au suivi de la continuité et de la qualité, qui sont dus en contrepartie des services suivants :
 - Engagements en matière de continuité et de qualité (creux de tension),
 - Fourniture, installation, entretien et renouvellement des appareils de mesure de la continuité et de la qualité,
 - Bilan semestriel des engagements en matière de continuité.
- Le cas échéant des prix de location, entretien et renouvellement des transformateurs de mesure
- Le cas échéant, d'autres frais mentionnés dans les Conditions Particulières.

Les prix et frais annuels énumérés ci-dessus sont payables par douzièmes mensuels. Les montants dus au titre du mois M sont facturés au début du mois M+1.

Toute prestation annexe sera facturée conformément au catalogue des prestations de la RET disponible sur demande.

7.2.1 PRIX ANNUEL AU TITRE D'ENGAGEMENTS EN MATIERE DE

CONTINUE

Le prix est révisé dans les conditions décrites à l'article 7.2.2 du présent contrat.

Les engagements standards de la RET en matière de continuité définis au chapitre 5 du présent contrat ne donnent pas lieu à un complément de facturation.

Si le Client demande un bilan semestriel des engagements de continuité, ce service donne alors lieu au paiement d'une redevance annuelle pour chaque Point de Livraison du Site, dont le montant est défini aux Conditions Particulières. Ce prix est perçu mensuellement par douzième en début de mois, tout mois commencé étant dû.

7.2.2 PRIX ANNUEL AU TITRE D'ENGAGEMENTS EN MATIERE DE QUALITE

Si le Client souhaite des engagements supplémentaires en matière de qualité, appelés engagements personnalisés, il doit acquitter un prix annuel défini aux conditions particulières. Les parties conviennent que cette somme est perçue mensuellement, par douzième, en début de chaque mois, tout mois commencé étant dû. La résiliation du présent contrat n'entraîne pas l'exigibilité de la totalité de ce prix.

Les prix du 7.2.1 et 7.2.2 sont révisables au 01/01 de chaque année moyennant préavis d'un mois.

7.3 CONDITIONS GENERALES DE FACTURATION ET PAIEMENT

7.3.1 CONDITIONS DE PAIEMENT

Le choix du Client d'un paiement par chèque, par virement ou par prélèvement automatique est précisé dans les Conditions Particulières.

Toutes les factures émises dans le cadre du présent contrat sont payables en euros au plus tard à la date d'échéance figurant sur la facture.

Aucun escompte n'est accordé pour paiement avant la date limite.

La résiliation du présent contrat n'entraîne pas l'exigibilité de la totalité de des montants annuels sauf en cas de résiliation anticipée dont le motif ne figure pas dans la liste des cas énumérés au chapitre 10.6. Dans ce cas la part fixe de la composante annuelle de soutirage est due.

7.3.1.1 Paiement par chèque ou virement

Si le Client opte pour le paiement des factures par chèque ou par virement bancaire, la date d'échéance correspond à la date d'émission plus 15 jours calendaires.

7.3.1.2 Paiement par prélèvement automatique

Si le Client opte pour le paiement des factures par prélèvement automatique, la date d'échéance correspond à la date d'émission plus 30 jours calendaires.

Toutefois, le Client peut opter pour un paiement par prélèvement automatique :

- avec un délai de 15 jours. Dans ce cas, le Client bénéficie d'une minoration pour règlement anticipé dont le taux T_d , appliqué au montant hors taxes des factures concernées, est calculé comme suit :

$$T_d = 15 \times (\text{moyenne euribor 1 mois} - 0,10 \%) / 360$$

En cas d'incident de paiement dans cette procédure :

- au premier, l'escompte est supprimé pour la seule facture en cause,
- au second, outre la suppression de l'escompte, des frais de gestion supplémentaires sont facturés à compter de la date théorique de prélèvement,
- au troisième, le client perd le bénéfice de cette procédure de paiement par prélèvement automatique pendant une durée minimale d'un an et se voit appliquer les pénalités de retard prévues au 7.3.2.

Le taux T_d figure aux Conditions Particulières.

Dans tous les cas, T_d pourra être revu au début de chaque trimestre en fonction des éléments suivants : la moyenne euribor 1 mois sera égale à la moyenne arithmétique mensuelle des taux euribor 1 mois journaliers pratiqués le mois précédant le premier mois du trimestre civil concerné. T_d sera arrondi au $5/100^{\text{ème}}$ le plus proche.

Par exemple si T_d est égal à 0,32 % alors T_d sera arrondi à 0,30 %, si T_d est égal à 0,33%, alors il sera arrondi à 0,35 %.

7.3.2 PENALITES PREVUES EN CAS DE RETARD ET/OU DE NON-PAIEMENT

A défaut de paiement intégral par le Client dans le délai prévu pour leur règlement fixé conformément à l'article 7.3.1 des Conditions Générales, les

sommes restant dues sont majorées de plein droit, et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, de pénalités égales à une fois et demie le taux d'intérêt légal par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente au moment de l'émission de la facture, appliqué au montant de la créance (montant de la facture en TTC hors minoration prévue à l'article 7.3.1.2 des Conditions Générales). Cet intérêt est dû à compter du jour suivant la date de règlement jusqu'à la date de paiement effectif de la facture. Toutefois, ces pénalités ne peuvent être inférieures à un minimum de perception fixé dans les Conditions Particulières.

Si le paiement intégral de toutes les sommes dues au titre du présent contrat n'est pas intervenu dans un délai de 22 jours calendaires à compter de la date limite de paiement, le Distributeur peut, sous réserve du respect d'un préavis de 10 jours ouvrés à compter de la réception par le Client d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure :

- suspendre le présent contrat, dans les conditions de l'article 10.3 des Conditions Générales, en cas d'absence totale de paiement, sans préjudice des dommages-intérêts auxquels le distributeur pourrait prétendre. Dans ce cas, la lettre susvisée indique notamment la date de prise d'effet de la suspension du présent contrat.

Conformément aux dispositions de l'article 10.3 des Conditions Générales, seul le paiement intégral par le Client de toutes les sommes dues et des intérêts de retard y afférents entraîne la fin de la suspension du présent contrat.

8 REGLES DE SECURITE

8.1 REGLES GENERALES DE SECURITE

La distribution de l'énergie électrique par la RET et son enlèvement par le Client sont effectués en se conformant strictement à la réglementation applicable relative à l'électricité et la sécurité.

8.2 INSTALLATIONS DU CLIENT FINAL

8.2.1 INSTALLATION ELECTRIQUE INTERIEURE

La limite entre le RPD géré par la RET et l'installation électrique intérieure du Client final est précisée dans les conditions particulières. En aval de cette limite, l'installation intérieure du Client final est placée sous sa responsabilité. Elle doit avoir

été réalisée conformément aux textes et normes en vigueur et entretenue aux frais du propriétaire ou du Client final ou de toute personne à laquelle aurait été transférée la garde desdites installations, de manière à éviter tout trouble de fonctionnement sur le Réseau Public de Distribution exploité par la RET, et à ne pas compromettre la sécurité des personnes qui interviennent sur ce réseau, ni celle du public.

Le Client final doit veiller à la conformité aux normes en vigueur de ses installations et appareils électriques. En aucun cas, la RET n'encourt de responsabilité en raison de défauts des installations intérieures.

8.2.2 INSTALLATIONS DU POSTE DE LIVRAISON

Les installations du poste de livraison du Client final sont placées sous sa responsabilité. Tant pour éviter les troubles dans l'exploitation du RPD que pour assurer la sécurité du personnel de la RET, doivent être établies en conformité aux règlements et normes en vigueur, notamment la norme NFC13-100, et comprendre tous les aménagements imposés par les règles de l'art.

Pour le raccordement au RPD d'une nouvelle installation au RPD, Les plans et spécifications du matériel sont soumis à l'agrément de la RET avant tout commencement d'exécution. Le Client doit transmettre à la RET, préalablement à la mise en service de ses installations, un procès verbal attestant de la conformité de celles-ci, établi par l'organisme de contrôle agréé, prévu par le décret 72-1120 du 14 décembre 1972, modifié par le décret 2001-222 du 6 mars 2001.

Le Client s'engage impérativement à transmettre à la RET, pour accord, avant exécution, toutes les modifications apportées par le Client aux installations de son poste de livraison fonctionnant à la tension de raccordement.

8.3 MOYENS DE PRODUCTION D'ELECTRICITE PRESENTS CHEZ LE CLIENT FINAL

Le Client final peut mettre en oeuvre des moyens de production d'électricité raccordés aux installations de son Site qu'il exploite à ses frais et sous sa seule et entière responsabilité.

Pour cela, le Client final doit informer la RET, dès qu'il en a connaissance et au plus tard 2 mois avant leur mise en service, de l'existence des moyens de production d'électricité raccordés aux installations du Site, et de toute modification de

ceux-ci. L'accord écrit de la RET est nécessaire avant la mise en oeuvre de ces moyens de production. Cet accord porte notamment sur la spécification des matériels utilisés, en particulier les dispositifs de couplage et de protection, qui doivent être conformes aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le Client final s'engage à maintenir les dispositifs de couplage et de protection pendant toute la durée du contrat, et à justifier de leur bon fonctionnement à toute demande de la RET.

L'existence de moyens de production est mentionnée dans les conditions particulières. Par ailleurs, une Convention d'Exploitation précisant notamment les modalités techniques d'exploitation des moyens de production, pour assurer, en particulier, la sécurité du RPD et des tiers est signée entre le Client final et la RET avant la mise en service de tout moyen de production autonome.

8.4 SECURITE ET RESPONSABILITE

Le Client final et la RET sont respectivement responsables de tous les actes exécutés par leur personnel dans le poste de livraison. Il sera spécifié que le Client final s'interdit toute manœuvre ou toute intervention sur les ouvrages de raccordement, sauf convention expresse contraire.

9 RESPONSABILITE

Les engagements souscrits par la RET au profit du Client en matière de continuité et de qualité de l'onde électrique sont définis par le chapitre 5 du présent contrat.

La RET informe le Client que ce dernier engage sa responsabilité en cas de non respect le concernant ou de mauvaise application des dispositions et qu'il devra indemniser tout préjudice qu'il aura causé de ce fait à un tiers quelconque et notamment à la RET.

En cas de préjudice subi par la RET, cette dernière engagera toute procédure amiable ou tout recours juridictionnel contre le Client à l'origine de ce préjudice.

9.1 REGIME DE RESPONSABILITE

9.1.1 REGIME DE RESPONSABILITE ENTRE LES PARTIES

Les Parties sont responsables l'une à l'égard de l'autre, des dommages directs et certains résultant de toute mauvaise exécution, exécution non conforme, inexécution et plus généralement de tout manquement aux engagements souscrits aux termes du Présent contrat.

9.1.2 REGIME DE RESPONSABILITE DE LA RET A L'EGARD DU CLIENT

Le Client dispose d'un droit direct à rechercher la responsabilité contractuelle de la RET résultant des dommages directs et certains, consécutifs à toute mauvaise exécution, exécution non-conforme, inexécution et plus généralement à tout manquement aux engagements stipulés à son profit, en application de l'article 1121 du Code Civil, aux termes du Présent contrat.

9.1.3 REGIME DE RESPONSABILITE DES PARTIES A L'EGARD DES TIERS

Les Parties peuvent être responsables à l'égard des tiers, dans les conditions de droit commun, des préjudices causés à ces derniers à l'occasion d'une exécution fautive du présent Contrat.

9.2 PROCEDURE DE TRAITEMENT DES DEMANDES D'INDEMNISATION PRESENTEES PAR LE CLIENT

9.2.1 EN CAS DE MAUVAISE EXECUTION OU DE NON EXECUTION DES CLAUSES DU CONTRAT HORMIS CELLES RELATIVES A LA QUALITE ET A LA CONTINUITE DE LA FOURNITURE

Sur ces thèmes, la RET doit répondre au Client dans des délais raisonnables. Les réponses devront mentionner les « instances d'appel » possibles.

En cas de préjudice allégué par un Client qui pourrait trouver son origine dans le non respect par la RET d'un des engagements souscrits par la RET à son profit aux termes du présent Contrat, il sera préalablement recouru à la procédure amiable décrite ci-après.

En cas d'échec de cette procédure amiable, la partie la plus diligente saisit la Commission de Régulation de l'Energie et/ou le tribunal compétent qui déterminera les responsabilités respectives et qui fixera le montant des indemnités dues au Client.

9.2.2 EN CAS DE MAUVAISE EXECUTION OU DE NON EXECUTION DES CLAUSES DU CONTRAT RELATIVES A LA

CONTINUITE OU LA QUALITE DE FOURNITURE

Les engagements pris par la RET au profit du Client, en matière de continuité et de qualité de la fourniture sont définies par le chapitre 5 du présent contrat. Ces engagements varient en fonction du Domaine de Tension.

Afin d'indemniser le Client qui aurait subi un préjudice en raison du non respect par la RET de ses engagements en matière de qualité et de continuité, les parties conviennent de mettre en place une procédure amiable décrite au présent article. Si à l'issue de cette procédure, un accord se dégage sur la responsabilité de la RET et sur le montant de l'indemnité à verser au Client, la RET verse au Client le montant de l'indemnité convenue.

En cas d'échec de cette procédure amiable, la partie la plus diligente saisit la Commission de Régulation de l'Energie et/ou le tribunal compétent.

9.2.3 PROCEDURE AMIABLE

9.2.3.1 Premiers temps : Perturbation et dommages constatés

Le Client victime d'un dommage qu'il attribue à une faute ou au non-respect des engagements de la RET, notamment ceux définis au chapitre 5 « continuité-qualité » du présent contrat, est tenu, afin d'obtenir réparation de ce dommage, d'informer la RET par tout moyen, de l'existence d'un préjudice en déclarant le dommage par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de sept jours ouvrés suivant celui au cours duquel son dommage est survenu et ceci afin de permettre d'accélérer le traitement de la demande, en de faciliter notamment la recherche des éléments sur les circonstances de l'incident, et les justificatifs du préjudice subi par le Client.

Le Client victime du dommage doit également adresser par lettre recommandée avec avis de réception, une demande de réparation à la RET. Cette demande doit être accompagnée d'un dossier démontrant, à l'aide de toutes pièces et documents nécessaires, l'existence de son droit à réparation. Ce dossier contient notamment :

- le fondement de sa demande (faute de l'autre Partie, ou dépassement du nombre de Coupures...),
- l'existence et l'évaluation précise des dommages (poste par poste),
- la preuve d'un lien de causalité entre l'incident et le dommage occasionné.

Si la RET estime que la responsabilité d'un tiers doit être mise en cause (par exemple, en cas d'arrachage d'un câble par une entreprise de travaux publics) il doit effectuer, à ses frais, toutes les démarches nécessaires à cette mise en cause.

Dans le cas d'un dépassement de seuil d'engagement, c'est le dommage occasionné lors du dernier incident et non des précédents qui est analysé pour éventuelle prise en compte.

9.2.3.2 Deuxième temps : Position de la RET sur le droit du client à indemnisation

La RET accuse réception, réalise et transmet sous 7 jours ouvrés, dans le cas où un incident a été constaté sur le RPD, un rapport d'incident. Il définit également une position parmi les deux suivantes :

Position A : La RET estime ne pas avoir à indemniser (notamment en cas d'absence d'incident, d'absence de faute, de non dépassement de seuils, de régime perturbé ou de force majeure). En joignant l'éventuel rapport d'incident, il le notifie alors au Client,

En cas de désaccord du Client sur ce refus d'indemnisation, le Client doit demander à la RET dans un délai d'un mois, avant toute action en justice, l'organisation d'une expertise amiable. A l'issue de l'expertise,

- en cas d'accord du Client sur le droit à l'indemnisation, on se trouve ramené à la position B ci-dessous,
- en cas de désaccord, le Client conserve la possibilité de saisir la Commission de Régulation de l'Energie et/ou le tribunal compétent. Si le Client ne dirige pas son action contre la RET, la Partie contre laquelle l'action est dirigée appellera en garantie l'autre partie afin d'assurer une bonne appréciation des responsabilités de chacun et une réparation rapide des préjudices subis.

Position B : La RET est d'accord sur le principe d'une faute ou d'un dépassement des seuils. En joignant le rapport d'incident, il le notifie alors au Client.

9.2.3.3 Troisième temps : Etendue du droit à indemnisation

Dans le cas de la position B, le Client transmet dans un délai d'un mois à la RET les éléments nécessaires.

La RET est invitée à prendre position sur :

- l'incidence d'un éventuel manquement du Client à son obligation de prudence,

- Le principe de causalité des dommages,
- Le montant de l'indemnité.

La position de la RET doit être formulée dans un délai d'un mois à compter de la réception des justificatifs nécessaires à l'instruction de la demande.

En cas de désaccord, le Client peut saisir la Commission de Régulation de l'Energie et/ou le tribunal compétent. Si le Client ne dirige pas son action contre la RET, la Partie contre laquelle l'action est dirigée appellera en garantie l'autre partie afin d'assurer une bonne appréciation des responsabilités de chacun et une réparation rapide des préjudices subis.

9.2.3.4 Quatrième temps : indemnisation

La RET indemnise le Client dans un délai d'un mois.

9.3 REGIME PERTURBE ET FORCE MAJEURE

9.3.1 DEFINITION

Pour l'exécution du présent contrat, un événement de force majeure désigne tout événement irrésistible, imprévisible et extérieur, rendant impossible l'exécution de tout ou partie des obligations contractuelles de l'une ou l'autre des Parties.

A ce titre, les Parties visent notamment l'indisponibilité soudaine, fortuite et simultanée de plusieurs installations de production raccordées au RPT et au RPD conduisant à l'impossibilité de subvenir aux besoins de consommation nationale dans le respect des règles relatives à l'interconnexion des différents réseaux nationaux d'électricité. En outre, il existe des circonstances exceptionnelles, indépendantes de la volonté de la RET et non maîtrisables dans l'état des techniques, qui sont assimilées par les Parties à des événements de force majeure pouvant conduire dans certains cas à des perturbations dans l'alimentation des Points de Livraison voire à des délestages partiels. Ces circonstances caractérisant le régime perturbé sont les suivantes :

- les destructions volontaires dues à des actes de guerre, émeutes, pillages, sabotages, attentats ou atteintes délictuelles,
- les dommages causés par des faits accidentels et non maîtrisables, imputables à des tiers, tels qu'incendies, explosions ou

chutes d'avions,

- les catastrophes naturelles au sens de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982, c'est à dire des dommages matériels directs ayant pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises,
- les phénomènes atmosphériques irrésistibles par leur cause et leur ampleur et auxquels les réseaux électriques, et notamment aériens, sont particulièrement vulnérables (ex. : givre, neige collante, tempête), dès que, lors d'une même journée et pour la même cause, au moins 20 000 Points de Livraison, alimentés par le RPT ou 5000 par le RPD sont privés d'électricité. Cette dernière condition n'est pas exigée en cas de délestages de PDL non prioritaires en application de l'arrêté du 5 juillet 1990, dans le cas où l'alimentation en électricité est de nature à être compromise,
- les mises hors service d'ouvrages imposées par les pouvoirs publics pour des motifs de défense ou de sécurité publique,
- les délestages imposés par les grèves du personnel dans la seule hypothèse où elles revêtent les caractéristiques de la force majeure,

9.3.2 REGIME JURIDIQUE

Les Parties n'encourent aucune responsabilité et ne sont tenues d'aucune obligation de réparation au titre des dommages subis par l'une ou l'autre du fait de l'inexécution ou de l'exécution défectueuse de tout ou partie de leurs obligations contractuelles, lorsque cette inexécution ou cette exécution défectueuse a pour cause la survenance d'un événement de force majeure. Les obligations contractuelles des Parties, à l'exception de celle de confidentialité, sont alors suspendues pendant toute la durée de l'événement de force majeure. Les incidents éventuels (Coupure ou défaut de qualité) survenant pendant la période de force majeure ne sont pas comptabilisés ultérieurement pour vérifier le respect des engagements de la RET.

La Partie qui désire invoquer l'événement de force majeure informe l'autre Partie, par lettre recommandée avec avis de réception adressée dans les meilleurs délais, de la nature de l'événement de force majeure invoqué et sa durée probable.

Toute Partie qui invoque un événement de force majeure a l'obligation de mettre en œuvre tous les

moyens dont elle dispose pour en limiter sa portée et sa durée.

Si un événement de force majeure a une durée supérieure à trois mois, chacune des Parties peut résilier le présent contrat, sans qu'il en résulte un quelconque droit à indemnité pour l'autre Partie, par l'envoi à l'autre Partie d'une lettre recommandée avec avis de réception. La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de huit jours calendaires courant à compter de la date de réception de ladite lettre.

9.4 ASSURANCES

Toutes les Parties s'engagent à souscrire auprès de compagnies d'assurances notoirement solvables et à conserver pendant toute la durée du présent contrat, une assurance responsabilité civile couvrant tous les dommages susceptibles de survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution du présent contrat, ou imputables au fonctionnement de leurs installations respectives.

Chaque Partie peut demander à l'autre Partie, par tout moyen, les attestations d'assurances correspondantes qui doivent mentionner notamment les faits générateurs et les montants garantis. Si, sur demande expresse du Distributeur, le Client refuse de produire lesdites attestations, le Distributeur peut, sous réserve du respect d'un préavis de dix jours calendaires à compter de la réception par le Client d'une mise en demeure adressée par LRAR, suspendre le présent contrat, dans les conditions de l'article 10.3 des Conditions Générales. Dans ce cas, la mise en demeure indique notamment la date de prise d'effet de la suspension du présent contrat.

10 EXECUTION DU PRESENT CONTRAT

10.1 DATE D'EFFET ET DUREE DU CONTRAT

Le présent contrat prend effet à la date précisée aux conditions particulières.

Le présent contrat est conclu pour une durée de un an à compter de sa date d'effet. Si aucune des Parties n'a dénoncé le contrat par LRAR, trois mois au moins avant le terme du contrat, celui-ci est reconduit tacitement, par périodes d'un an. Lorsque le contrat est reconduit tacitement, chaque Partie conserve le pouvoir de le dénoncer chaque année, par LRAR, trois mois au moins avant le terme de celui-ci.

10.2 ADAPTATION

Dès l'entrée en vigueur de textes législatifs ou réglementaires en relation avec l'objet des présentes dispositions générales, ceux-ci s'appliquent de plein droit, dès lors qu'ils sont d'ordre public. Par ailleurs, en cas de modification substantielle de l'environnement légal ou réglementaire conduisant à revoir tout ou partie du présent contrat, les modifications seront portées à la connaissance du Client.

10.3 SUSPENSION DE L'ACCES AU RPD A L'INITIATIVE DE LA RET

Il existe un certain nombre de circonstances où la RET peut procéder à la suspension sans préavis ou refuser l'accès au RPD et les prestations de service qui y sont associées :

- injonction émanant de l'autorité compétente en matière d'urbanisme ou de police en cas de trouble à l'ordre public,
- danger grave et immédiat porté à la connaissance de la RET,
- non justification de la conformité d'installations nouvelles à la réglementation et aux normes en vigueur,
- non justification d'assurance,
- modification, dégradation ou destruction volontaire des ouvrages et comptages exploités par la RET local, quelle qu'en soit la cause,
- trouble causé par un client ou par ses installations et appareillages, affectant l'exploitation ou la distribution d'énergie,
- appel de puissance excédant la Puissance Souscrite ou la puissance disponible,
- usage illicite ou frauduleux de l'énergie.

La RET informe immédiatement par lettre recommandée avec AR le Client de son refus d'accès au RPD et de la coupure du Point de Livraison concerné. Il doit préciser les motifs de sa démarche. La même disposition s'applique en cas d'annulation de la coupure.

La RET doit à nouveau permettre sans délai l'accès au RPD dès que les motifs ayant conduit à l'interruption ont pris fin.

En cas d'impossibilité prolongée d'accès au Compteur, actuellement fixée à un an, la RET prendra rendez-vous avec le Client pour un relevé spécial avec facturation spécifique.

Si le Client persiste à ne pas donner accès à son Compteur, la RET a le droit de procéder à la suspension de l'accès au RPD après une dernière mise en demeure.

10.4 RECLAMATIONS

Sur ces thèmes, la RET doit répondre au Client dans des délais raisonnables. Les réponses devront mentionner les recours possibles. La procédure de traitement des demandes d'indemnisation est exposée au 9.2.

Conformément à l'article 38 de la Loi, en cas de différend entre les gestionnaires et utilisateurs de réseaux publics de distribution lié à l'accès aux dits réseaux ou à leur utilisation, notamment en cas de refus d'accès aux réseaux publics de distribution ou de désaccord sur la conclusion, l'interprétation ou l'exécution des contrats, la Commission de Régulation de l'Energie peut être saisie par l'utilisateur ou la RET.

10.5 MISE EN SERVICE D'UN NOUVEAU POINT DE LIVRAISON

La RET est chargée de réaliser les ouvrages de raccordement au RPD du nouveau Point de Livraison et les modifications qui pourraient se révéler nécessaires.

La RET ne pourra mettre en service qu'un Point de Livraison satisfaisant aux conditions cumulatives suivantes :

- Acceptation par le Client ou le pétitionnaire du devis des travaux de raccordement établi par la RET,
- Réalisation des travaux éventuellement nécessaires incombant au Client ou au pétitionnaire,
- Paiement complet à la RET des sommes dues par le Client ou le pétitionnaire,
- Installations intérieures conformes aux textes et normes en vigueur,
- Installations du poste de livraison établies en conformité aux règlements et normes en vigueur, notamment la norme NF C 13-100, et comprenant tous les aménagements imposés par les règles de l'art.

La mise en service d'un nouveau point de livraison fera l'objet d'un nouveau contrat.

10.6 CAS DE RESILIATION ANTICIPEE

Chaque Partie peut résilier le présent contrat de plein droit et sans indemnités dans les cas limitativement énumérés ci-après :

- en cas d'arrêt total et définitif de l'activité du Site sans successeur ou en cas de transfert du Site sur ou hors du territoire français. Dans ce cas, le Client est tenu d'en informer le Distributeur dans les plus brefs délais ;
- en cas de signature par le Client d'un Contrat Unique, avec ou sans changement de fournisseur. Dans ce cas, le Client doit notifier au Distributeur, par LRAR, la résiliation du présent contrat en respectant un délai maximum de 28 jours calendaires avant la date d'effet de la résiliation qui est toujours un 1er jour de mois calendaire et elle prend effet sous les conditions suivantes :
 - le Distributeur a reçu du fournisseur une confirmation de la demande du Client
 - aucune dette antérieure à la facture de l'avant dernier mois d'acheminement n'existe,
 - la facture de l'avant dernier mois d'acheminement doit avoir été réglée par le Client au 25 du mois précédant la date de résiliation mentionnée dans la notification ;
- en cas d'événement de force majeure se prolongeant au-delà de trois mois à compter de sa survenance, et en application de l'article 9.3.2 des Conditions Générales ;
- en cas de suspension de l'accès au Réseau excédant une durée de trois mois en application de l'article 10.3 des Conditions Générales ;
- en cas de perte par le Distributeur de la gestion du Réseau Public d'électricité auquel le Point de Livraison objet du présent contrat est raccordé;
- en cas d'évolution des besoins de puissance souscrite du Client conduisant à :
 - modifier la tension de raccordement du Point de livraison, conformément à l'article 2.2 des Conditions Générales,
 - ou à faire passer la Puissance Souscrite au dessus du seuil de puissance du type de contrat,

Cette résiliation de plein droit est réalisée conformément aux conditions du Catalogue des prestations du Distributeur en vigueur. Elle produit ses effets quinze (15) jours calendaires après l'envoi, par la Partie à l'initiative de la résiliation, d'une LRAR à l'autre Partie.

Si une des Parties voulait résilier le présent contrat hors cas limitativement énumérés ci-dessus, elle

se verrait appliquée une indemnité correspondant aux montants annuels dus tel que définis dans le chapitre 7.3.

En cas de résiliation, le Distributeur peut procéder à la mise hors tension de tout ou partie des installations du Client.

Le Distributeur peut prendre les dispositions nécessaires à la suppression du raccordement du Site. Les coûts liés à la suppression du raccordement (chapitre 2.4) sont pris en charge par le Client. Cette faculté ne peut pas s'exercer dans les cas suivants :

- signature par le Client d'un Contrat Unique, avec ou sans changement de fournisseur ;
- perte par le Distributeur de la gestion du Réseau public d'électricité auquel le Point de Livraison objet du présent contrat est raccordé,

Le Distributeur effectue une liquidation des comptes qu'il adresse au Client. Toutes les sommes dues en principal, intérêts, frais et accessoires, au titre de l'exécution du présent contrat par l'une des Parties seront exigibles de plein droit et devront en conséquence être payées à l'autre Partie au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la date de résiliation.

Le Distributeur informe, au plus tard cinq jours ouvrés avant la date d'effet de la résiliation du présent Contrat, le Responsable d'Equilibre au périmètre duquel le Site est rattaché, par LRAR.

L'article 2.4 des Conditions Générales reste applicable par accord des Parties.

La résiliation ne fait pas obstacle à l'exercice d'éventuelles actions en justice.

10.7 REPRISE D'UN POINT DE LIVRAISON PAR UN FOURNISSEUR SUITE A LA DEFAILLANCE DU FOURNISSEUR PRECEDENT

Dans ce cas, le Fournisseur défaillant ou la RET informe le Client, qui devra alors conclure au plus tôt un nouveau contrat de fourniture avec le Fournisseur de son choix, selon les dispositions réglementaires applicables.

La RET transmet au Fournisseur les index relevés lors de la défaillance du Fournisseur précédent et la facture correspondante d'utilisation des réseaux. En toute hypothèse, avant la reprise dans le périmètre d'équilibre du nouveau Fournisseur, la défaillance de l'ancien Fournisseur met le Client dans la situation d'absence de contrat similaire au cas d'absence de contrat régit dans le cadre de l'article 2 III 3° de la Loi et donc d'absence de rattachement à un périmètre d'équilibre. Le Client

s'engage dès lors, dans les conditions que lui indiquera l'ancien Fournisseur, à prendre la qualité de Responsable d'Equilibre dès la date d'effet de la sortie du précédent périmètre d'équilibre.

10.8 CHANGEMENT DE FOURNISSEUR A UN POINT DE LIVRAISON

10.8.1 REGLES GENERALES

- a) La date de changement de Fournisseur – et du Responsable d'Equilibre associé – ne peut être qu'un 1er jour de mois calendaire,
- b) Si la demande de changement est reçue avant le 3 du mois M, le changement sera effectué au 1er du mois M+1. Il sera effectué au 1er du mois M+2 dans le cas contraire.
- c) Les paramètres du tarif d'utilisation des réseaux (notamment la version et les puissances souscrites), tels qu'appliqués au point de livraison par le nouveau Fournisseur doivent tenir compte des clauses figurant au paragraphe 4.1 du présent contrat,
- d) Si la demande de changement de Fournisseur coïncide avec une demande de travaux allant au-delà des interventions réalisables à distance du catalogue des interventions techniques et prestations de la RET, il est nécessaire d'opérer le changement de Fournisseur à configuration constante et de ne réaliser les travaux qu'ensuite.

10.8.2 CONDITIONS DE RECEVABILITE

La RET a la faculté de s'opposer au changement de fournisseur demandé dans les cas suivants :

- a) Une demande antérieure de changement de Fournisseur est en cours de traitement pour le Point de Livraison concerné,
 - e) Une intervention non autorisée (notamment une manipulation frauduleuse) a été constatée sur l'installation de Comptage et/ou les ouvrages de raccordement du Point de Livraison concerné.